Quatre-vingt-sixième année. — N° 303. Le numéro : 15 francs. Samedi 25 Décembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

COMPTABILITE PUBLIQUE

Le décret n° 53-714 du 9 août 1953, modifié, complété et mis à jour à la date du 1er octobre 1954, relatif à la **responsabilité des comptables publics,** fait l'objet de la brochure **n° 1019,** tirée sur beau papier et sous couverture forte.

Cette brochure est vendue ou expédiée franco au prix de **50 F** par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés du 20 décembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12143).

Ministère de la justice.

Décrets du 20 décembre 1954 portant nomination et détachement de magistrats (p. 12143).

Arrêtés portant promotion, nominations et conférant l'honorariat (conseil d'Etat et officiers publics et ministériels) (p. 12143).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Mourot) (p. 12143).

Ministère des affaires étrangeres.

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration centrale et agents diplomatiques et consulaires) (p. 12144).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 24 décembre 1954 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Abbeville-les-Conflans (Meurthe-et-Moselle) (p. 12144).

Arrêtés du 18 décembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) et rectificatif (p. 12144).

Arrêté portant création d'une sûreté urbaine à Lorient (rectificatif) (p. 12144).

Arrêtés portant nominations et titularisations (administration préfectorale) (p. 12144).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 12144).

Décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 portant application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945 (p. 12145).

Arrêté du 15 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 11 août 1953 relatif au temps de commandement des capitaines (p. 12146).

Arrêtés des 16, 17 et 18 décembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12147).

Arrêtés du 20 décembre 1954 concernant le montant d'une régie d'avances et nommant un régisseur (p. 12147).

Arrêtés portant homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française et modifiant de précédents arrêtés (p. 12147).

Arrêtés portant réintégration et conférant l'honorariat (armée de terre, active, et personnels civils extérieurs de l'air) (p. 12148).

Tableau d'avancement pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe des services extérieurs de la guerre pour l'année 1953 (p. 12149).

Tableau de commandement pour l'année 1955 (armée de mer, active) (p. 12149).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1954 (p. 12149).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 23 décembre 1954 portant ouverture de crédit (p. 12155).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 21 décembre 1954 portant nomination au grade de professeur général de 2e classe d'hydrographie dans la deuxième section du cadre des officiers généraux (p. 12155).

Arrêté du 16 décembre 1954 classant dans la voirie départementale de Vaucluse deux sections délaissées de la R. N. 7 et incorporant à la R. N. 577 une autre de ces sections (p. 12155).

Arrêté du 16 décembre 1954 fixant la date d'application des dispositions prévues à l'article 5 du code de la route (p. 12155).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale (p. 12156).

Arrêtés portant promotion et nomination (officiers de port et régisseurs de recettes) (p. 12156).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, réintégration, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 12156).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 21 décembre 1954 autorisant les chambres de commerce d'Alès, de Cholet et d'Elbeuf à contracter des emprunts (p. 12156).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954 tendant à assurer la participation des chambres d'agriculture à l'expansion économique (p. 12157).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-1264 du 21 décembre 1954 instituant un budget annexe au budget général de Madagascar et dépendances pour l'exploitation du port de Tamatave et de ses dépendances (p. 12158).

Décret du 23 décembre 1954 approuvant la délibération n° 402/54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption du droit fiscal de sortie des huiles de palme brutes des types I et II (p. 12159).

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du ministre (p. 12159).

Décision du 20 décembre 1954 constituant un comité d'étude des problèmes intéressant la jeunesse auprès du ministre de la France d'outre-mer (p. 12159).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-1265 du 24 décembre 1954 tendant à compléter et modifier les dispositions des articles 33 et suivants du livre Ier du code du travail et de la loi du 1er août 1941, modifié par la loi du 28 juin 1943, concernant la législation relative aux salaires des travailleurs à domicile (p. 12160).

Décret n° 54-1266 du 24 décembre 1954 tendant à modifier et compléter les dispositions des articles 44 *a* et 44 *b* du livre Ier du code du travail relatifs respectivement au bulletin de paye et au livre de paye (p. 12161).

Décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 12161).

Arrêté du 14 décembre 1954 fixant le barème des cotisations d'accidents du travail prévu à l'article 6 de l'arrêté du 6 février 1954 relatif aux règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 1954 (p. 12163).

Arrêté du 16 décembre 1954 dispensant les assurés sociaux de la participation prévue à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour certaines catégories d'appareils (p. 12163).

Arrêtés du 20 décembre 1954 autorisant des caisses de retraites à fonctionner (p. 12164).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatifs) (p. 12164).

Circulaire n° 98 S.S. du 13 décembre 1954 relative aux conditions d'application de la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale prévues par l'arrangement administratif du 30 avril 1954 (p. 12164).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté du 20 décembre 1954 portant ouverture de crédit (p. 12164).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 54-1268 du 23 décembre 1954 modifiant l'article 2 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre (p. 12164).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 54-1269 du 20 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de maîtrise et des ouvriers professionnels titulaires des établissements nationaux de bienfaisance et de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (p. 12165).

Nominations à des emplois réservés (p. 12167).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 12167).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 12168).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission (p. 12168).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 12169).

Avis aux importateurs de figues sèches, de marrons et châtaignes, de jus d'agrumes originaires et en provenance d'Italie (p. 12169).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de figues sèches, de marrons et châtaignes, de jus d'agrumes originaires et en provenance d'Italie (p. 12169).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande (p. 12169).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lamballe (Côtes-du-Nord) (p. 12169).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Mézières (Ardennes) (p. 12169).

Annonces (p. 12170).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 76 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 24 décembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2425).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 29

Avis et rapports. — Séances des 21 et 22 décembre 1954 (p. 977).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Suivant deux arrêtés en date du 20 décembre 1954, il a été ouvert au président du conseil, sur l'exercice 1954, à titre de fonds de concours, un crédit global de 3.000.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — Section C: Groupement des contrôles radioélectriques):

Premier arrêté:

Chap. 31-01. — Rémunérations principales (art. 4). — Rémunérations du personnel contractuel du service « Presse » d'Alger. 2.000.000 F.

Deuxième arrêté:

Chap. 31-01. — Rémunérations principales (art. 4). — Rémunérations du personnel contractuel du service « Presse » d'Alger..... 1.250.000

Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile (art. 4). — Achat de voitures automobiles.... 350.000

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 décembre 1954 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 20 décembre 1954, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne, sur sa demande, M. Baguet, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Paire, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Yssingeaux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Ajaccio, M. Vernette, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Casanova, qui a été placé en congé de longue durée.

Attaché titulaire au ministère de la justice, sur sa demande, Mme Chevallier, épouse Théodore, juge au tribunal de première instance de Vervins, en remplacement de M. Allaer, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dunkerque.

Décrets du 20 décembre 1954 portant nomination en qualité de substituts détachés à l'administration centrale du ministère de la justice.

Par décret en date du 20 décembre 1954, sont nommés substituts détachés à l'administration centrale du ministère de la justice (postes créés):

MM. Lafforgue, Gouguenheim et Brenot, substituts détachés au tribunal de première instance de la Seine (à la suite).

Par décret en date du 20 décembre 1954, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Lequesne, juge d'instruction détaché à la suite du tribunal de première instance de la Seine, est nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice (poste créé).

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 20 décembre 1954, M. Rousseau, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, au conseil d'Etat, est élevé au grade de secrétaire d'administration principal et rangé au 1er échelon de cette classe à compter du 16 novembre 1954 (poste vacant).

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Aubery (Robert), notaire à la résidence de Poligny, canton de ce nom (Jura), en remplacement de M. Roy (Léon-François), démissionnaire.

M. Bourdel (Alain-Jean), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Bourdel (Jean), son père, démissionnaire.

M. Brun (Henri), notaire à la résidence d'Heyrieux, canton de ce nom (Isère), en remplacement de M. Guillon (Michel-Ernest), décédé.

M. Dezeix (Gilbert-Jean-Michel), notaire à la résidence de Saint-Savin-de-Blaye, canton de ce nom (Gironde), en remplacement de M. Dezeix (François-Gabriel-Félix), son père, démissionnaire.

M. Garrigou (Aimé), notaire à la résidence de Casseneuil, canton de Cancon (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Pierre (Marcel-Léon), démissionnaire.

M. Graux (Jacques-Henri-Louis), notaire à la résidence d'Hirson, canton de ce nom (Aisne), en remplacement de M. Giraud (Louis-Félix-André), démissionnaire.

M. Mas (Adrien-Sylvain-Jean-Guy), notaire à la résidence d'Altillac, canton de Mercœur (Corrèze), en remplacement de M. Mas (Paul-Eugène-Romain-Georges), démissionnaire.

M. Meynard (Jean-Marie-Antoine), avoué près le tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), en remplacement de M. Dimoujoux (Louis), démissionnaire.

M. Chapelle (Louis), greffier de la justice de paix de Pont-de-Montvert (Lozère), en remplacement de M. Martin (Louis-Elie-Cyprien), décédé.

M. Picard (Fernand-Marie-Louis), greffier de la justice de paix de Darnétal (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Chéron (Paul-Maurice), démissionnaire.

M. Clair (Jacques-Pierre), déjà greffier des justices de paix de Nogent-sur-Seine et de Marcilly-le-Hayer (Aube), huissier du tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Massé (Albert-Paul-Louis), démissionnaire.

M. Petit (Paul-Etienne), déjà greffier de la justice de paix d'Evron (Mayenne), huissier du tribunal de première instance de Laval (même département), en remplacement de M. Gommier (Louis-Ephraim-Marie), démissionnaire.

M. Couturier (Jean-Paul), commissaire-priseur à la résidence de Paris et au département de la Seine, en remplacement de M. Marlio (René-Albert-Jean), décédé.

Art. 2. — L'honorariat est conféré à:

M. Guillotot (Victor-Paul), ancien notaire à la résidence de Toucy (Yonne).

M. Lempereur (Marie-Germain-Célestin), ancien notaire à la résidence de Rambervillers (Vosges).

M. Pouret (Martial-Léon), ancien notaire à la résidence de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne).

M. Roux (Jean-François-Régis), ancien notaire à la résidence de Bourg-Argental (Loire).

M. Bouchet (Henri-Joachim-Marie-Emmanuel), ancien greffier en chef du tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire).

M. Lefer (Arsène-Joseph-Clovis), ancien greffier de la justice de paix du canton Nord-Ouest d'Orléans (Loiret).

Fait à Paris, le 18 décembre 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le chargé de mission,

SIMONE PENAUD-ANGELELLI.

Cour de cassation.

AFFAIRE MOUROT

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français, la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler le jugement rendu le 29 avril 1952 par le tribunal militaire permanent de Lyon, dans l'affaire Mourot (Lucien),

La cour,

Au fond:

Attendu que, par jugement du tribunal militaire permanent de Lyon, rendu par défaut le 15 mai 1942, le nommé Mourot (Lucien-Emilien), chasseur au 19e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, a été condamné à dix années d'emprisonnement pour vol et désertion à l'intérieur en temps de guerre, après désertion antérieure, pour avoir: 1° dans le département de la Vendée, le 20 juin 1940, frauduleusement soustrait une bicyclette au préjudice d'une personne demeurée inconnue; 2° quitté sans autorisation l'hôpital complémentaire de Guéret, où il était en traitement, le 26 juillet 1940, jour de l'absence constatée, et être demeuré illégalement absent depuis cette date; qu'en outre, ledit jugement a ordonné la mise sous séquestre des biens présents et à venir du condamné;

Attendu que le jugement précité a été signifié à Mourot le 7 mars 1952 et qu'il y a formé opposition; que régulièrement cité devant le tribunal militaire permanent de Lyon, le susnommé n'a pas comparu et que, par jugement d'itératif défaut, en date du 29 avril 1952, il a été débouté de son opposition; que ce dernier jugement a été signifié audit Mourot, parlant à sa personne, le 13 mai 1952;

Attendu que, postérieurement au jugement précité du 29 avril 1952, il a été révélé que Mourot, ayant fait l'objet d'une information, pour incendie volontaire, par le juge d'instruction de Clermont-

Ferrand, avait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu fondée sur l'état de démence et qu'il avait été placé d'office à l'hôpital psychiatrique de Clermont-Ferrand, où il avait été interné jusqu'au 7 mars 1952; que dans ces conditions il a paru nécessaire de rechercher si celui-ci jouissait de ses facultés mentales lors de la commission des faits qui ont motivé les poursuites exercées devant la juridiction militaire; qu'à cet effet le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire permanent de Lyon a commis trois experts en vue de procéder à une nouvelle expertise mentale; qu'il résulte du rapport déposé par ces experts, le médecin-colonel Duran et les médecins-capitaines Favier et Judeau, qu'en juin et juillet 1940, époque à laquelle ont été commis les faits incriminés, Mourot était en état de démence au sens de l'article 64 du code pénal;

Attendu que la révélation de l'état, ainsi constaté, constitue un fait nouveau, inconnu des juges qui ont rendu les jugements des 15 mai 1942 et 29 avril 1952 et d'où il résulte qu'on ne saurait voir dans les actes ayant motivé la condamnation prononcée, ni crime, ni délit;

Qu'il y a donc lieu d'annuler les jugements précités;

Et attendu que l'annulation ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit; que, dès lors, et par application du dernier alinéa de l'article 445 du code d'instruction criminelle, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs:

Casse et annule, sans renvoi, le jugement du tribunal militaire permanent de Lyon, du 29 avril 1952, ensemble le jugement du même tribunal militaire du 15 mai 1942;

Décharge Mourot de la condamnation prononcée contre lui;

Ordonne l'affichage, l'insertion et la publication du présent arrêt, conformément aux prescriptions de l'article 446 du code d'instruction criminelle;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal militaire permanent de Lyon, et que mention sera faite en marge ou à la suite des jugements annulés.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 4 novembre 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 10 novembre 1954, M. Grosson (André-Louis), agent supérieur de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er décembre 1954.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 25 novembre 1954, M. de Gaulle (Xavier-Joseph-Marie), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 9 novembre 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 décembre 1954 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Abbeville-les-Conflans (Meurthe-et-Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884,

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926,

Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal d'Abbeville-les-Conflans entravent l'administration de la commune,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Abbeville-les-Conflans (Meurthe-et-Moselle) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de: MM. Sacrez (Maurice), Bugnot (Camille), Cazin (Firmin).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 18 décembre 1954, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1954, un crédit de fonds de concours de 7.759.733 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 34-42. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 2. — Indemnités pour sujétions spéciales. — § 7. — Indemnités de surveillance des jeux		4.061.020 F.
Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais:		
Art. 1er. — Déplacements. — § 2. — Missions et tournées des C. R. S. (métropole et outre-mer)	1.231.003 F.	
Art. 2. — Alimentation. — § 2. — Alimentation des C. R. S. et des élèves gardiens de C. R. S.	353.775	
		1.584.778
Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile:		
Art. 2. — Entretien et fonctionnement		1.865.435
Chap. 34-95. — Services divers. — Matériel:		
Art. 2. — Conseil national des services publics départementaux et communaux		248.500
Total		7.759.733 F.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1954: page 11756, 2e colonne, au lieu de: « Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais », lire: « Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais ».

Création d'une sûreté urbaine à Lorient.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1954: page 11189, 2e colonne, article 1er, 4e ligne, supprimer: « Keryado ».

Administration préfectorale.

Par arrêtés en date du 16 décembre 1954, ont été titularisés dans leur grade:

M. Eon (Michel), chef de cabinet du préfet de la Corse.

M. Garguet (Jacques), chef de cabinet du préfet des Côtes-du-Nord.

M. Souliman (Marc), chef de cabinet du préfet de la Charente.

Par arrêtés du 20 décembre 1954:

M. Bernard de Pelagey (Henri), administrateur civil au ministère de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet des Vosges à compter du 1er janvier 1955.

M. Cerez (Jean), administrateur civil au ministère de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet de Saône-et-Loire à compter du 1er janvier 1955.

M. Perier (Jean), administrateur civil au ministère de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet de l'Aisne à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 15 décembre 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

Boulier (Pierre-Maurice-Paul), enseigne de vaisseau de 1re classe;

Le Mentec (Bernard-Pierre-Louis), enseigne de vaisseau de 1re classe (1re citation).

Le Mentec (Bernard-Pierre-Louis), enseigne de vaisseau de 1re classe (2e citation).

Laugier (Jean-Jacques), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve;

Robaut (Pierre), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve;

De Samie (Jean-Jacques), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve;
Demarche (Jean-Pierre), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve;
Sauvageot (Julien), enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve;
Tourel (Georges-Jean), enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve;
Queyroi (René-Camille), ingénieur mécanicien de 3e classe;
Adam (Maurice), second maître de 2e classe radiotélégraphiste volant, mle 3321-T-47;
Adrien (Claude), second maître de 2e classe radiotélégraphiste volant, mle 1129-T-48;
Arhuero (Robert), premier maître radiotélégraphiste volant, mle 6226-C-45;
Aubry (René-Alexandre), second maître de 1re classe radiotélégraphiste volant, mle 2454-R-45;
Barthélémy (Michel), second maître de 2e classe armurier aéro volant, mle 1817-B-49;
Bruot (André), second maître de 2e classe pilote d'aéronautique, mle 3943-T-51;
Catherin (Louis-Roger), second maître de 2e classe armurier volant, mle 6213-T-49;
Charennat (Roger-Adrien), second maître de 2e classe mécanicien volant, mle 5726-T-48;
Connan (Robert), maître mécanicien électricien d'équipement volant, mle 1167-B-45;
Conry (Gilbert), second maître de 2e classe mécanicien moteur volant, mle 2837-T-48;
Coupée (René-Claude), second maître de 2e classe mécanicien volant, mle 2638-T-48;
Creton (Joseph-Alfred), second maître de 2e classe radiotélégraphiste volant, mle 34-C-50;
Deniel (Paul), second maître de 2e classe mécanicien moteur volant, mle 2214-B-48;
Devran (Eugène), maître radiotélégraphiste volant, mle 9721-B-45;
Digo (André), maître armurier volant, mle 769-C-44;
Duhiège (Joël), second maître de 2e classe armurier volant, mle 1712-R-48;
Ezan (Pierre), premier maître radiotélégraphiste volant, mle 627-B-45;
Frances (Henri), second maître de 1re classe radiotélégraphiste volant, mle 7333-B-45;
Grandjean (Henri-Louis), second maître de 2e classe pilote d'aéronautique, mle 88-T-50;
Jamet (Louis-Jean), premier maître radiotélégraphiste volant, mle 274-B-44;
Jouan (Michel), second maître de 2e classe radiotélégraphiste volant, mle 2315-B-50;
Kerdraon (André), second maître de 2e classe mécanicien moteur volant, mle 945-B-48;
Laurent (Joseph), second maître de 2e classe radiotélégraphiste volant, mle 943-B-50;
Le Floch (Alfred), second maître de 1re classe mécanicien moteur volant, mle 906-B-46;
Lelièvre (Pascal-Marie), maître pilote d'aéronautique, mle 5824-T-48;
Lenoir (Guy-Victor-André), second maître de 1re classe radiotélégraphiste volant, mle 1977-C-46;
Liponne (Georges), second maître de 2e classe pilote d'aéronautique, mle 6397-T-49;
Leroy (Denis), maître mécanicien moteur volant, mle 711-B-45;
Le Roy (Félicien), second maître de 1re classe armurier volant, mle 7311-T-45;
Lorfeuvre (Henry), maître mécanicien moteur volant, mle 258-L-46 (1re citation);
Lorfeuvre (Henry), maître mécanicien moteur volant, mle 258-L-46 (2e citation);
Ludet (Henri), second maître de 2e classe pilote d'aéronautique, mle 9533-T-51;
Marti (Daniel-René), second maître de 1re classe armurier volant, mle 6073-C-45;
Mercier (Claude), second maître de 2e classe radiotélégraphiste volant, mle 33-Cas-46;
Morizur (François), second maître de 2e classe armurier volant, mle 1933-B-49;
Mouillebet (Marcel), maître radiotélégraphiste volant, mle 193-R-37;
Orsolini (Charles), maître radiotélégraphiste volant, mle 1086-Biz-43;
Quéré (Henry-François), maître mécanicien moteur volant, mle 63-B-45;
Ravello (Florentin), second maître de 2e classe armurier aéro volant, mle 4834-T-50;
Reboul (Jean), second maître de 2e classe mécanicien moteur volant, mle 449-T-49;
Richer (Claude), maître mécanicien moteur volant, mle 1125-T-45;
Senegas (René-Emile), second maître de 2e classe armurier volant, mle 6117-T-49;
Sommier (Clément-Pierre-Marie), second maître de 2e classe radiotélégraphiste volant, mle 1961-B-49;
Vattier (Michel-Georges-Jean-Marie), second maître de 2e classe navigateur d'aéronautique, mle 195-T-52;
Vidal (Didier-Jean), second maître de 2e classe radiotélégraphiste volant, mle 1533-T-46;
Wolff (Pierre-Roger), second maître de 2e classe navigateur d'aéronautique, mle 4030-T-51,

de la 28e flottille de l'aéronautique navale.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 portant application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe en tant que de besoin les modalités spéciales selon lesquelles les mesures prises en faveur des combattants, mutilés, prisonniers de la guerre 1939-1945 seront appliquées aux militaires combattant ou ayant combattu en Indochine ou en Corée, conformément aux dispositions de la loi susvisée du 18 juillet 1952.

Art. 2. — Est considéré comme combattant ou ayant combattu en Indochine:

1° Tout militaire qui, après le 15 septembre 1945 et jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, aura effectué du service en Indochine;

2° Tout militaire qui, ayant été embarqué à destination de l'Indochine, en a été détourné pour maladie ou blessure susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité.

Art. 3. — Est considéré comme ayant combattu en Corée:

1° Tout militaire qui aura effectué du service en Corée pendant la période des opérations de guerre;

2° Tout militaire qui, ayant été embarqué à destination de la Corée pendant lesdites opérations, en a été détourné pour maladie ou blessure susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité.

Art. 4. — En ce qui concerne les militaires visés à l'article 2 du présent décret, les dates du 2 ou du 3 septembre 1939, et éventuellement celle de la mobilisation des intéressés, sont remplacées soit par la date du 15 septembre 1945, soit par celle de l'embarquement des intéressés si elle est postérieure.

En ce qui concerne les militaires visés à l'article 3 du présent décret, la date correspondante est celle de leur embarquement à destination de la Corée.

Art. 5. — La date légale de la cessation des hostilités en Indochine et en Corée est respectivement substituée à la date légale de cessation des hostilités de la guerre 1939-1945.

A la date de démobilisation des combattants de la guerre de 1939-1945 correspond, pour les militaires visés aux articles 2 et 3 du présent décret, la date à laquelle ils ont été débarqués sur le territoire métropolitain ou sur un autre territoire de l'Union française.

Art. 6. — Les engagements spéciaux contractés au titre de l'Indochine ou de la Corée sont assimilés, au regard des avantages qu'ils confèrent, aux engagements pour la durée de la guerre prévus à l'article 64 de la loi de recrutement du 31 mars 1928.

Art. 7. — Les dispositions de la loi du 4 août 1923 concernant les caisses de retraites fondées par les anciens combattants et victimes de guerre, ainsi que les dispositions des lois qui l'ont modifiée ou complétée, sont applicables aux titulaires de la carte du combattant délivrée à l'occasion des opérations d'Indochine et de Corée, ainsi qu'aux veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de ces opérations.

La réduction de moitié du taux de majoration résultant de l'article 141 de la loi de finances du 31 mai 1953 ne sera pas applicable à ceux des intéressés qui adhéreront, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret,

aux organismes mutualistes visés par la loi du 4 août 1923 et les lois subséquentes.

La durée des versements exigés pour l'ouverture du droit à la majoration de l'Etat, ainsi que le taux de cette majoration, sont déterminés compte tenu de l'âge du mutualiste lors de son adhésion à une société mutualiste. Toutefois, si cette adhésion a eu lieu antérieurement à la date de publication du présent décret, l'âge à prendre en considération est celui atteint par le mutualiste à cette date.

Les versements effectués à une société mutualiste antérieurement à la publication du présent décret, en vue de la constitution d'une rente par une caisse autonome mutualiste, entrent en compte pour l'appréciation de la durée des versements.

Les majorations attribuées en vertu de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 ne portent que sur les rentes ou fractions de rentes constituées par les versements postérieurs à la publication du présent décret.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, relatif aux attributions d'un pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1939-1945, sont applicables aux militaires faits prisonniers en Indochine ou en Corée dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, du ministre des relations avec les Etats associés et du ministre chargé du budget.

Art. 9. — Sont applicables aux anciens combattants d'Indochine et de Corée les dispositions des ordonnances suivantes:

1° L'ordonnance n° 45-2253 du 5 octobre 1945 instituant des prêts en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale;

2° L'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 prévoyant des prêts du Crédit agricole mutuel en faveur des agriculteurs et des artisans ruraux;

3° L'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 relative à la création de commissions de reclassement et de caisses de solidarité dans les professions libérales.

Les demandes de prêts formulées en application des ordonnances précitées seront déposées dans un délai de six mois suivant soit la publication du présent décret si les intéressés ont cessé leurs services militaires à la date de cette publication, soit, dans le cas contraire, la cessation des services militaires des intéressés; cependant les délais fixés pour le dépôt des demandes de prêts relatifs au titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945 sont portés à dix-huit mois.

Pour l'examen de ces demandes, les comités départementaux des prêts, prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du 5 octobre 1945, à l'article 3 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 ou à l'article 14 de l'ordonnance du 20 octobre 1945, sont composés dans les conditions prévues aux articles R 388 et R 389 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; toutefois le combattant volontaire de la résistance y figurant est remplacé par un ancien combattant d'Extrême-Orient; celui-ci est désigné par le préfet, autant que possible parmi les membres de la commission qualifiée du conseil d'administration de l'office départemental.

Art. 10. — En ce qui concerne l'application du décret du 1er juin 1940, réglant pendant la guerre les rapports entre bailleurs et preneurs de baux ruraux, spécialement en ses articles 22, 23, 24 du titre VI relatif à la procédure, les contestations de toute nature auxquelles les dispositions prévues peuvent donner lieu sont instruites et jugées conformément aux dispositions des titres III et IV de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifiée, relative aux contestations entre preneurs et bailleurs de baux ruraux.

Art. 11. — Pour l'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, les dispositions suivantes sont adoptées en faveur des anciens combattants d'Indochine et de Corée, en ce qui concerne le recrutement.

Les intéressés sont autorisés à se présenter aux concours et examens professionnels prévus pour l'accès aux différents corps ou cadres des catégories A, B, C, D dans les administrations ou services de l'Etat et des établissements publics nationaux au même titre que les agents en fonction dans ces administrations ou services, sous réserve de justifier des conditions de titres ou d'ancienneté statutairement requises, les services effectués en Indochine ou en Corée étant assimilés à des services civils accomplis à quelque titre que ce soit, dans l'administration de leur choix.

Pendant une durée maximum de cinq années à compter de la publication du présent décret, et pour un nombre d'examens ou de concours qui ne saurait être supérieur à trois, le total des points obtenus par chacun des candidats sera majoré de 10 p. 100. Les mêmes avantages sont accordés dans les mêmes conditions aux bénéficiaires des dispositions du présent décret qui se présenteront aux examens et concours ouverts à des candidats qui ne sont pas agents de la fonction publique.

En outre, les administrations sont autorisées à ouvrir des concours spéciaux pour les emplois des catégories C et D, avec dispenses éventuelles de titres, de diplômes, et aménagements des conditions d'âge, suivant des dispositions prises par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 12. — Les agents des collectivités et services visés par l'ordonnance du 15 juin 1945 recrutés dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, sont reclassés rétroactivement en fonction de la durée de leur empêchement ou de la date à laquelle ils auraient pu faire acte de candidature.

Les agents desdites collectivités et desdits services appartenant aux catégories de militaires visées à l'article 2 et 3 ci-dessus, et actuellement en fonctions, sont reclassés rétroactivement en fonction de la durée de leur empêchement ou de la date à laquelle ils auraient pu faire acte de candidature.

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Modification de l'arrêté du 11 août 1953 relatif au temps de commandement des capitaines.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 41 de la loi de finances du 17 avril 1906;
Vu la loi du 11 octobre 1940;
Vu l'arrêté du 11 août 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 11 août 1953 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — Les dispositions légales et réglementaires rappelées à l'article 1er ne seront pas appliquées, même après le 1er janvier 1955:

« Aux capitaines promus à ce grade à titre définitif antérieurement au 1er janvier 1950;

« Aux capitaines promus à ce grade à titre définitif antérieurement au 1er janvier 1955, admis aux cours de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique postérieurement à leur promotion;

« Aux capitaines ayant été prisonniers deux ans au minimum du fait d'opérations militaires et ayant, dans le grade de lieutenant, satisfait aux conditions exigées des capitaines pour l'accomplissement de leur temps de commandement ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl VALETTE.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 16 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 645.762.371 F applicables à l'article 2: « Télécommunications » du chapitre 55-81 « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 17 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 4.496.000 F applicables au chapitre 51-51: « Travaux maritimes. — Travaux et installations » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 17 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 723.542.400 F applicables au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 18 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 1.076.077.159 F applicable au chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Régies et régisseurs d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1949 portant création de régies d'avances auprès des services sociaux du service de l'action sociale des forces armées;

Vu l'arrêté du 4 mai 1949 nommant un régisseur d'avances auprès du secteur social du service de l'action sociale des forces armées à Bordeaux;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1952 fixant le maximum des avances pouvant être consenties à chacun des régisseurs d'avances auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 4 mai 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 2.* — Au lieu de: « Les avances lui seront consenties par le directeur de l'intendance militaire de la 4e région, à Bordeaux, dans la limite de 500.000 F », mettre: « Les avances lui seront consenties par le directeur de l'intendance militaire de la 4e région, à Bordeaux, dans la limite de 700.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 20 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL DIDKOWSKI.

Par arrêté du 20 décembre 1954, Mme Rigault (Geneviève), commis administratif, est nommée régisseur d'avances auprès du secteur social de Lille du service de l'action sociale des forces armées, en remplacement de M. l'adjudant Daumont (Roger), appelé à d'autres fonctions.

Homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la Résistance intérieure française;

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;

Vu l'I. M. n° 1239 CAB/FA/FFCI du 28 mai 1948 et ses modificatifs n° 93518/PM/6 du 16 juin 1949 et n° 132122/PM/6 du 4 août 1951 relatifs aux dossiers de demande de pension des membres des ex-forces françaises combattantes de l'intérieur et de la Résistance intérieure française, militaires de carrière ou non, et de leurs ayants cause;

Vu l'I. M. n° 179654/PM/6 du 7 novembre 1953 portant codification des dispositions prises pour l'application du décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la Résistance intérieure française,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume les personnels de la Résistance intérieure française ci-après:

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 11 mai 1943.)

Leblanc (Georges), né le 27 juillet 1906.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 6 mars 1944.)

Poisson (Auguste), né le 13 juin 1912.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 23 avril 1942.)

Boutry (Oscar), né le 21 mars 1900.

(Pour prendre rang du 15 novembre 1943.)

Millet (Georges), né le 25 février 1906.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1941.)

Sindic (Charles), né le 3 septembre 1919.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Doleine (Marcel), né le 16 mai 1918.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 17 décembre 1941.)

Vigne (Marcel), né le 6 août 1904.

Dans le grade de 1re classe.

(Pour prendre rang du 11 février 1942.)

Landsoght (Léon), né le 18 novembre 1900.

(Pour prendre rang du 29 avril 1942.)

Guilbault (Robert), né le 28 mars 1920.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1943.)

Lapeyrouse (Marcel), né le 24 mars 1927.

Dans le grade de 2e classe.

(Pour prendre rang du 20 novembre 1941.)

Derouet (Paul), né le 25 juin 1920.

(Pour prendre rang du 5 mars 1942.)

Guillemon (Henri), né le 14 août 1924.

(Pour prendre rang du 2 avril 1942.)

Pavard (Robert), né le 17 juin 1922.

(Pour prendre rang du 11 septembre 1942.)

Crousse (Edmond), né le 4 septembre 1892.

(Pour prendre rang du 15 mars 1943.)

Carpentier (Paul), né le 21 octobre 1900.

(Pour prendre rang du 30 septembre 1943.)

Courtois (François), né le 3 mars 1896.

(Pour prendre rang du 12 octobre 1943.)
Burel (Robert), né le 27 mai 1924.

(Pour prendre rang du 14 octobre 1943.)
Raynaud (Paul), né le 9 février 1912.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1943.)
Fournet (René), né le 10 avril 1903.

(Pour prendre rang du 12 décembre 1943.)
Dassonville (Oscar), né le 23 mai 1893.

(Pour prendre rang du 17 décembre 1943.)
Lahurien (Roger), né le 22 septembre 1923.

(Pour prendre rang du 14 janvier 1944.)
Costoli (Henri), né le 15 octobre 1925.

(Pour prendre rang du 6 février 1944.)
Escande (Albert), né le 7 avril 1896.

(Pour prendre rang du 17 mars 1944.)
Bouquier (Gérard), né le 23 mai 1922.

(Pour prendre rang du 26 mars 1944.)
Jacquemai (Paul), né le 14 mars 1918.

(Pour prendre rang du 26 mars 1944.)
Jacquemai (René), né le 7 septembre 1923.

(Pour prendre rang du 31 mars 1944.)
Bonnet (Antoine), né le 2 mai 1897.

(Pour prendre rang du 24 avril 1944.)
Debroux (Félix), né le 25 novembre 1889.

(Pour prendre rang du 11 mai 1944.)
Bigot (Jean), né le 30 septembre 1901.

(Pour prendre rang du 18 mai 1944.)
Galand (Louis), né le 14 janvier 1899.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)
Foucamprez (Eugène), né le 16 mars 1914.

Art. 2. — Sont homologués avec la « Qualité R. I. F. »:

(Pour prendre rang du 11 septembre 1943.)
Duntz (René), né le 16 septembre 1915.

(Pour prendre rang du 10 avril 1944.)
Joly (Fernand), né le 27 février 1901.

(Pour prendre rang du 8 mai 1944.)
Grapeloup (Louis), né le 12 février 1888.

(Pour prendre rang du 21 mai 1944.)
Farjaudou (Jean), né le 28 décembre 1906.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)
Metayer (Jean), né le 16 janvier 1898.

Art. 3. — Sont homologués à titre fictif les personnels de la Résistance intérieure française ci-après, justiciables de la législation des pensions, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945:

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 7 juin 1944.)

Benoit (Raymond), né le 23 janvier 1912.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Auger (Marcel), né le 4 juillet 1923.

Dans le grade de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1942.)

Dassonville (Marcel), né le 3 avril 1900.

(Pour prendre rang du 2 mars 1943.)
Schoenehl (Albert), né le 13 mars 1898.

(Pour prendre rang du 7 mai 1943.)
Robert (Albert), né le 4 août 1916.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)
Nicolet (René), né le 19 avril 1911.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)
et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES LEROY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;
Vu le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la Résistance intérieure française;
Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;
Vu l'I. M. n° 1230 CAB/FA/FFCI du 28 mai 1948 et ses modificatifs n° 93518/PM/6 du 16 juin 1949 et n° 132122/PM/6 du 4 août 1951 relatifs aux dossiers de demande de pension des membres des ex-Forces françaises combattantes de l'intérieur et de la Résistance intérieure française, militaires de carrière ou non et de leurs ayants cause;
Vu l'I. M. n° 179654 PM/6 du 7 novembre 1953 portant codification des dispositions prises pour l'application du décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la Résistance intérieure française;
Vu l'arrêté du 13 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 1950 (*Journal officiel* du 6 novembre 1950).

Dans le grade de sergent.
(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Annuler: « Blanchonnet (Jean), né le 15 août 1905 ».
(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 2. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1954 (*Journal officiel* du 28 juillet 1954).

Au lieu de:

Dans le grade de sous-lieutenant.
(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Mouly (Jean), né le 13 janvier 1894.

Lire:

Dans le grade de commandant.
(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Mouly (Jean), né le 13 janvier 1894.
(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)
et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES LEROY.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 15 décembre 1954, M. le capitaine d'artillerie, breveté parachutiste, Buisson (Marie-Joseph-René-Jean), placé « hors cadres, en mission » au titre du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pour occuper un emploi au centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge, est réintégré dans les cadres à compter du 15 octobre 1954.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 8 décembre 1954, M. Peuraud (Albert), chef de service administratif de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 décembre 1954, est nommé chef de service administratif honoraire à compter de la même date.

Tableau d'avancement pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe des services extérieurs de la guerre, pour l'année 1953.

(Arrêté par le secrétaire d'Etat aux forces armées [guerre] à la date du 6 décembre 1954.)

1 Labbée (Raoul), 2e région, intendance.
2 Germain (Georges), 1re région, intendance.
3 Brodin (René), 1re région, génie.
4 Vives (André), 1re région, transmissions.
5 Dupuy (Jean), 4e région, intendance.
6 Joncour (Yves), 9e région, matériel.

En surnombre (détaché).

Klein (Joseph), 1re région, intendance.

Tableau de commandement pour l'année 1955 (armée de mer, active).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)

Décide:

Article unique. — Sont inscrits au tableau de commandement pour l'année 1955 les officiers de marine désignés ci-après:

Bâtiments de surface.

Les douze capitaines de vaisseau:

MM.
Beau (J.-R.-A.).
Colerier (P.-L.-M.).
Destreman (P.-M.-F.).
Duthu (J.-M.-A.).
Lynaud (J.-A.-M.).
De Geffrier (G.-M.-B.-F.).
Gemart (F.-L.M.-A.).
Herrmann (P.-M.-J.).
Pinel (L.-J.-P.-S.).
Recher (J.-J.).
Rivière (E.-A.).
Le Scitivaux de Greische (C.-J.-M.-P.).

Les quarante et un capitaines de frégate:

MM.
D'Antin-Tournier de Vaillac (M.-J.-F.-A.).
Beauchesne (H.-J.-P.-M.).
Brunel (G.-M.-F.-U.).
Caminati (R.).
Chevalier (M.-H.-M.).
Collinet (P.-J.-J.).
Dalet (J.-L.).
Deglo de Besses (J.-L.).
Delcourt (J.-P.-M.).
Delrieu (Y.-G.).
Dupuis (M.-E.-P.).
Dutheil de la Rochere (R.-M.-S.).
Favin-Lévêque (B.-F.-J.-D.).
Fichy (G.-R.-M.).
Fontaine (G.).
Fourlinnie (F.-E.-P.).
Georgette du Buisson de la Boulaye (G.-Ch.-A.).
Grison (J.-M.-L.-E.).
Gueniot (C.-M.).
Lacaze (A.-L.-M.-M.).
Lazennec (J.-M.).
Lefeuvre (H.-M.-G.-Ch.).
Leporcq (E.-H.-L.).
Médilhac (M.-J.-J.).
Maget (R.-J.).
Mauduit (J.).
Millet (J.-P.-L.).
Mélais de Narbonne (R.-M.-Y.-J.).
Nivet (P.-A.-H.).
Olieu (Ph.-A.-A.).
Paumier (J.-L.-E.).
Peltier (J.-H.-C.).
Ritti (P.-A.-G.).
Ravaille (J.-A.-M.).
Ropers (P.-Ch.).
Rouliot (P.-G.).
Rouvin (P.-A.-L.).
Terlier (P.-J.-F.-G.).
Therene (P.-A.).
Traub (A.-J.).
Vennat (P.-F.).

Les quarante-huit capitaines de corvette:

MM.
Argoud (J.-M.-F.).
Arnault de la Ménardière (J.-M.-L.).
Azière (G.-A.).
Benezet (J.-Ph.-L.-G.).
Bonneteau (A.-J.).
De Boutiny (P.-J.-L.).
Bouvier (Ch.-J.-L.-M.).
Bay (R.-G.-E.).
Frière de La Hosseraye (J.-M.-P.-L.).
Chaveroche (J.-M.-M.).
Chrétien (J.).
Cloquet (R.-G.).
Degove (J.-G.).
Degranges (J.-J.-A.-M).
Delaage (H.-M.-M.).
Decourt (G.-L.-M.-P.).
Detrie (A.-Ph.).
Doppler (E.-G.).
Douce (H.-R.-D.).
Dubois (J.-A.-R.).
Farnarier (J.-G.-F.-Ph.).
Ferlin (L.-M.).
Fournery (J.-P.-M.).
Gambier (A.-J.).
Goursaud (J.-F.-H.).
Grenry (F.).
Gueirard (P.-M.-L.).
Guillemette (H.-M.-L.-G.).
Jampierre (L.-E.).
Lechat (Ch.-A.-R.).
Le Franc (J.-M.-E.).
Le Roux (R.-L.).
Level (H.-A.).
Mariaux (R.-R.-G.-A.).
Marie (F.-J.-L.).
Mescam (P.).
Molina d'Aranda de Darrax (R.-G.-G.).
Monsaingeon (J.-M.-Ch.-M.).
Olive (Ch.-P.-J.).
Olivier (J.).
Picard-Destelan (J.-H.-M.-J.-H.).
Pieters (H.-E.-E.).
Pineau (J.-G.-G.).
Prade (M.-A.).
Pulz (M.-M.-M.).
Schloesing (P.-E.).
Top (P.-G.-F.).
De Vachon (G.-M.-R.).

Sous-marins.

Les deux capitaines de frégate:

MM. Bès de Berc (B.-M.-J.-M.), Jan (A.-E.-J.-N.).

Les six lieutenants de vaisseau :

MM Burban (A.-J.-L.), Demerliac (J.-G.-J.-R.), Lelièvre (F.-P.-E.), Noel (M.-A.-M.-M.), Segard (Y.-A.-M.), Thomas (J.-C).

Aéronautique navale.

M. le capitaine de frégate Saleun (E.-J.-J.).

Les trois capitaines de corvette:

MM. Deidon (L.), Pierlot (A.-E.), Rondenay (F.-M.).

Les vingt et un lieutenants de vaisseau:

MM.
Adolus (B.-A.-A.).
Assie (A.-G.).
Bricard (B.-L.-M.-G.).
Duvillier (E.-A.-E.).
Froget (P.-L.-J.-J.).
Gaullier de La Ferrière (H.-M.-E.).
Gerard (A.-R.-M.).
Grellier (M.-J.-A.-R.).
Hurel (C.-A.-A.-M.).
Joly (P.-S.-M.-V.-Y.).
Lemerenon (A.-M.).
De Lestapis (H.-M.-M.-J.).
Loyer (M.-A.-J.M.-J.).
Lussault (P.-L.-F.).
Martin (G.-M.).
Nibenecker (P.-G.).
Renaud (G.).
Rouer (J.-M.).
Saverot (P.-A.).
Tissot (C.-C.).
Valelot (J.-M.-N.-M.).

Fait à Paris, le 16 décembre 1954.

HENRI CAILLAVET.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1954.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'A. F. N. ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. C. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer en A. F. N. leur permission de départ outre-mer rejoindront à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées Marne pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française;

Le D. I. T. C. de Marseille dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles I E et E *bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer, doivent être établis sans délai et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille, pour ceux devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à transmettre directement par les chefs de corps dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres:

Au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres:

Au service colonial de Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte française d'Afrique et les Antilles;

Au service colonial de Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — *a*) L'acheminement des familles sur l'Indochine est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

b) L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1° Embarquement à compter du 25 janvier 1955.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Hibelot (Roland), 4e région militaire.

B. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Fulchiron (Pierre), 1re région militaire (au titre du service géographique).

Pour servir hors cadres.

C. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Commandants.

MM.
Abadie (André), 9e région militaire.
O'Connor (Henri), 9e région militaire.

Capitaines.

MM.
Chastel (François), 1re région militaire.
Lacroix (Marie), 9e région militaire

2e Embarquement à compter du 1er février 1955.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel.

M. Troadec (Ignace), 9e région militaire (régularisation).

3e Embarquement à compter du 10 février 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Vola (Jean), 9e région militaire.

4e Embarquement à compter du 25 février 1955.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Gautier (Victor), 1re région militaire.

Capitaines.

MM.
Grosliere (Georges), 9e région militaire.
Guerlaud (Robert), 1e région militaire, transmissions.

Lieutenant.

M. Pittier (Alexis), commandement en chef des forces françaises en Allemagne, blindé.

B. — **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Meiffre (Jean), 1re région militaire.

Capitaine.

M. Fabre (Pierre), 9e région militaire.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ATELIERS GÉNÉRAUX

Capitaine.

M. Causse (André), 1re région militaire.

D. — **Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Lieutenant.

M. Debos (René), 9e région militaire.

Pour servir hors cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Le Pors (Jean), 5e région militaire.

B. — **Service de santé colonial.**

a) MÉDECINS

Commandants.

MM.
Chomet (Marcel), 9e région militaire.
Hedoyer (Georges), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Capitaines.

MM.
Lasceve (Jean), 9e région militaire.
Chassary (Georges), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

b) PHARMACIENS

Capitaine.

M. Clemensat (Jean), 9e région militaire.

5e Embarquement à compter du 25 mars 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Petit (Jean), commandement supérieur des troupes du Maroc

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

1e Embarquement à compter du 1er janvier 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Boulesteix (Jean), 5e région militaire.

2e Embarquement à compter du 10 janvier 1955.

Pour servir dans les cadres.

Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Sous-lieutenant.

M. Barthélemy (Marcel), 1re région militaire (régularisation).

3e Embarquement à compter du 25 janvier 1955.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

a) AUTOS-CHARS

Commandant.

M. Olivier (Lucien), 9e région militaire.

B. — **Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Capitaine.

M. Forcade (Oscar), 5e région militaire.

Pour servir hors cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Bataille (Michel), 4e région militaire.

B. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Commandants.

MM.
Heuls (Jacques), 9e région militaire.
Tasque (Paul), 9e région militaire (et pour servir au Cameroun).

Capitaines.

MM.
Parodi (Louis), 9e région militaire.
Heckenroth (François), 9e région militaire.

4° Embarquement à compter du 1er février 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Martin (Charles), 9e région militaire.

5° Embarquement à compter du 10 février 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Mayeux (Jacques), 9e région militaire (et pour servir au Cameroun).

6° Embarquement à compter du 25 février 1955.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Maulbon d'Arbaumont (Jean), 1re région militaire.

Lieutenants.

MM.

Duparc (René), 9e région militaire.
Talec (Jacques), 5e région militaire.
Chapelet (Pierre), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Saves (André), 5e région militaire.
Boyer (Georges), 9e région militaire.

B. — Chancellerie coloniale.

Lieutenant.

M. Leverge (François), 9e région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Jourdain (Bernard), 4e région militaire.

7° Embarquement à compter du 1er mars 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Bouchard (Henri), commandement supérieur des troupes de Tunisie (et pour servir au Cameroun).

8° Embarquement à compter du 10 mars 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Renou (André), commandement supérieur des troupes du Maroc.

9° ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Afrique équatoriale française, avec embarquement fixé au 25 novembre 1954 (*Journal officiel* du 26 septembre 1954), puis reporté au 28 décembre 1954, de M. le chef de bataillon d'infanterie coloniale Hibelot (Roland), 4e région militaire (régularisation).

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

1° Embarquement à compter du 25 janvier 1955.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Billard (Jean), 5e région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Usannaz-Joris (Pierre), 9e région militaire.

2° Embarquement à compter du 25 février 1955.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.

Maudet (Lucien), 5e région militaire, parachutiste.
Begue (Pierre), 9e région militaire.
Quemerais (Joseph), 9e région militaire.

B. — Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Gouachon (Jean), 9e région militaire.

Lieutenant et sous-lieutenants.

MM.

Bovy (Pierre), 3e région militaire.
Gotmann (Arthur), 5e région militaire (au titre S. M. B. C. « Auto »).
Meheut (Maurice), 5e région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Pruvost (André), 9e région militaire.

Capitaines.

MM.

Keller (Robert), 9e région militaire.
Gelis (Gildas), 5e région militaire.

IV. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Embarquement à compter du 25 février 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Brun (Henri), 1re région militaire.

V. — **POUR SERVIR AUX ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Embarquement à compter du 25 janvier 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Braichotte (Raymond), 9e région militaire.

VI. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

1° Embarquement à compter du 25 février 1955.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Herve (Gaston), 9e région militaire (régularisation).

2° ANNULATIONS DE DÉSIGNATIONS POUR SERVIR EN EXTRÊME-ORIENT

(Régularisations.)

Sont annulées les désignations pour servir en Extrême-Orient des officiers dont les noms suivent:

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Commandant.

M. Chaullac (Guy), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

Capitaine.

M. Rannou (Léon), commandement supérieur des troupes de Tunisie

Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.

Sous-lieutenant.

M. Barthelemy (Marcel), 3e région militaire.

VII. — **POUR SERVIR EN TUNISIE**

1° Embarquement à compter du 1er juillet 1954.

Pour servir dans les cadres.

A — **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Beguin (Jules), commandement supérieur des troupes de Tunisie (régularisation).

Lieutenant.

M. Jezequel (Henri), commandement supérieur des troupes de Tunisie (régularisation).

B. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Commandant.

M. Chaullac (Guy), commandement supérieur des troupes de Tunisie (régularisation).

Capitaine.

M. Rannou (Léon), commandement supérieur des troupes de Tunisie (régularisation).

2° Embarquement à compter du 1er janvier 1955.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Cauchy (Robert), 6e région militaire (régularisation).

3° Embarquement à compter du 15 février 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Naulevade (Eugène), commandement supérieur des troupes du Maroc (régularisation).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 janvier 1955.

Intendance coloniale.

Sergent-chef.

Orsini (Ange), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

TAILLEUR

Caporal-chef.

Gueye Mamadou, 1re R. M., C. A. ouvrier spécialiste tailleur.

2° Embarquement à partir du 25 février 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents-chefs.

Jacquet (Francis), 9e R. M., B. E. d'arme, méhariste.
Talvas (Roger), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme, méhariste

B. — **Clairon.**

Sergent.

Gourdiol (Roger), 1re R. M., C. A. T. 2 clairon.

C. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Le Stumff (Eugène), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchaux des logis

Bienfait (Emile), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Gaborit (André), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Moinet (Cebdon), 9e R. M., B. E. de frigoriste.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant.

Foliot (Marie-Joseph), 1re R. M., B. S. de chancellerie.

F. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudant-chef.

Corea (John), 5e R. M., B. S. comptabilité.

G. — **Intendance coloniale.**

CORDONNIER

Sergent.

Allouche (Adolphe), 5e R. M., brevet maître ouvrier cordonnier.

3° Embarquement à partir du 25 mars 1955.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Didier (Charles), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme, méhariste.

Pour servir « hors cadres ».

Embarquement à partir du 25 février 1955.

A — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis chef.

Boissier (Edmond), 5e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Service de santé colonial.**

Sergents-majors et sergents-chefs.

Dupain (Georges), 1re R. M., B. E. d'infirmier.
Cardol (Louis), 1re R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.

Sergents.

Jean (Emmanuel), 1re R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.
Gervais (Raymond), 9e R. M., C. A. T. 2 d'infirmier.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 janvier 1955.

A. — **Intendance coloniale.**

Sergent-chef.

Tournier (Roger), 9e R. M., B. E. bureaux.

Sergent.

Prepoint (Francis), 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation.

B. — Service de santé colonial.

Adjudant-chef.

Fontana (Robert), 9e R. M., B. E. secrétaire comptable.

2° Embarquement à partir du 25 février 1955.

A. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis chef.

Kergustang (Pierre), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef.

Maillot (André), 1re R. M., C. A. T. 2 auto.

Maréchal des logis.

Lefebvre (Simon), 9e R. M., C. A. T. 2 auto.
Saint-Cyr (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 auto.

TRANSMISSIONS

Adjudant-chef.

Allie (Marcel), 4e R. M. (écoles), B. S. des transmissions.

C. — Agents des corps de troupe.

Adjudant-chef.

Noël (Robert), 1re R. M., B. S. comptabilité.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 février 1955.

Service de santé colonial.

Sergent-major.

Grand (Robert), 9e R. M., B. E. infirmier.

Sergent.

Dion (Roger), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

III. — POUR SERVIR AU CAMEROUN

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 janvier 1955.

Service de santé colonial.

Sergent.

Fleury (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

IV. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 février 1955.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Menard (Yves), 1re R. M., B. E. d'arme.
Renaud (Georges), Tunisie, B. E. d'arme.

Adjudants.

Hanser (Edmond), 1re R. M., B. E. d'arme.
Greland (Michel), Tunisie, B. E. d'arme.
Lacoste (Albert), Tunisie, B. S. d'arme.
Rollin (Robert), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Laboure (Jean), Tunisie, C. A. T. 2 de comptabilité.
Foisset (Simon), Tunisie, 251 trans.
Kaci (Robert), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Devillers (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Hullin (Gérard), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Malafosse (Augustin), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Reix (François), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Bolzer (Corentin), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — Clairon.

Caporal-chef.

Goyard (Edmé), T. O. A., C. A. T. 1 clairon.

C. — Arme blindée.

Sergents.

Lacoux (Georges), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.
Meillassoux (Jean), T. O. A., C. A. T. 2 comptabilité.
Bruno (Georges), 1re R. M., C. A. T. 2 arme blindée.

D. — Agents des corps de troupe.

Adjudant.

Ratsimihah (Jean), Tunisie, B. S. comptabilité.

E. — Service de santé colonial.

Sergent.

Manicon (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 écritures.

2° Embarquement à partir du 25 mars 1955.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Pihan (Pierre), Maroc, B. E. d'arme.

B. — Agents des corps de troupe.

Adjudant-chef.

Mandicourt (Robert), Tunisie, B. S. comptabilité.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 février 1955.

Service de santé colonial.

Sergent-chef.

Gouin (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

Sergent.

Renard (Serge), 1re R. M., B. E. infirmier.

V. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 février 1955.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant.

Damotte (René), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

B. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Mauvoisin (Guy), 1re R. M., C. A. T. 2 auto.

C. — Agents des corps de troupe.

Sergent-chef.

Grunciik (Félix), 1re R. M., B. E. comptabilité.

D. — Service de santé colonial.

Sergent.

Thieulin (Jean-Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 visite.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 mars 1955.

Infanterie coloniale.

Adjudant.

Giabiconi (Augustin), Maroc, C. A. T. 2 mécanicien auto, pour servir au peloton mobile auto de Dikhil.

VI. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 janvier 1955.

Intendance coloniale.

TAILLEUR

Caporal.

Margail (Emilien), 1re R. M., C. A. ouvrier spécialiste tailleur.

2° Embarquement à partir du 25 février 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents-majors et sergents-chefs

Moreau (René), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Rivière (Charles), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Gérard (Roger), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme

Sergent.

Guillée (Yvon), 5e R. M., C. A. T. 2 trans.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis-major.

Blanchard (Jacques), 1re R. M., B. S. d'armurier.

C. — **Agents des corps de troupe.**

Sergent.

Lebourdon (Vincent), Tunisie, C. A. T. 2 comptabilité.

3° Embarquement à partir du 25 mars 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef

Salomon (Jacques), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Pernock (Céloi), 10e R. M., C. A. T. 2 d'armurier.

VII. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 février 1955.

Infanterie coloniale.

Adjudant.

Creze (Albert), Tunisie, B. E. d'arme.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Richard (André), Tunisie, B. S. de comptabilité.
Clodine (Florent), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Duflot (Jean), Tunisie, B. E. d'E. P. M.
Deloy (André), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Sergent.

Sikan (Hervé), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

VIII. — **POUR SERVIR EN TUNISIE**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 1er février 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Pihouet (Henri), 1re R. M., B. S. d'arme.

Adjudants.

Cucchi (Jacques), 4e R. M. (écoles), B. S. d'arme.
Garrigue (Jean-Jacques), 9e R. M., B. S. d'arme.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Gineau (Robert), 3e R. M., B. E. d'arme.
Le Goff (Roger), 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie.
Martin (Joseph), 1re R. M., C. A. T. 2 comptabilité.
Jaouanet (Ernest), 1re R. M., B. S. d'arme.
Saint-Juhen (Roland), 9e R. M., C. A. T. 2 comptabilité.
Rollini (Frédéric), 1re R. M., B. E. d'arme.

Sergents.

Boissart (Jacques), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Guchery (Roger), 3e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Lafille (Jacq), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Boutrie (Denis), 3e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Delefosse (François), 3e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis chefs.

Chavet (Pierre), 1re R. M., C. A. T. 2 comptabilité.
Louis (Albert), 6e R. M., B. E. d'arme.

Maréchaux des logis.

Michel (Pierre), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Zwank (Théophile), 6e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Pauwels (Michel), 5e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Hardy (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2 auto.

D. — **Agent des corps de troupe.**

Sergent-major.

Sampson (Henri), 5e R. M., B. E. comptabilité.

2° Embarquement à partir du 25 février 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Agius (Edouard), Tunisie, B. E. d'arme.

Adjudant.

André (René), Maroc, B. E. d'arme.

Sergent-chef.

Grenier-Soliget (André), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Sergent.

Paoli (J.-Pierre), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Clairon.**

Caporal-chef.

Mignot (Louis), Maroc, C. A. T. 2 clairon.

C. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef

Sili (Vincent), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchal des logis chef.

Somny (Raymond), Tunisie, B. E. comptabilité.

Maréchal des logis.

Hervochon (Claude), Maroc, B. E. transmissions.

ASSISTANTES SOCIALES DE L'ACTION SOCIALE DES FORCES TERRESTRES D'OUTRE-MER

Pour servir à Madagascar.

Embarquement à partir du 10 janvier 1955.

Mermier (Mireille), auxiliaire sociale, 1er échelon.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Embarquement à partir du 1er février 1955.

Boucher (Madeleine), assistante sociale, 2e échelon.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Ouverture de crédit sur l'exercice 1954.
(Agriculture. — Dépenses sur ressources affectées.)

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu la loi n° 53-1217 du 9 décembre 1953 portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953), et notamment ses articles 19 et 20, ainsi que l'état B annexé;

Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers et notamment ses articles 8 et 10,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture au titre de l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux un crédit de 1.949.000.000 F, applicable au chapitre 84-31: « Régularisation du marché du bétail et des viandes », du budget du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Il sera fait face aux dépenses autorisées à l'article 1er ci-dessus, au moyen de recettes encaissées au paragraphe G: « Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande » de l'état B susvisé et qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédits par un texte antérieur.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 21 décembre 1954 portant nomination au grade de professeur général de 2e classe d'hydrographie dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général, et notamment ses articles 1er (§ 3) et 4;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer:

Au grade de professeur général de 2e classe d'hydrographie.
(A compter du 1er décembre 1954.)

M. le professeur en chef de 1re classe d'hydrographie Hugon (P.-M.-C.), admis à la retraite à compter de cette date.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
HENRI CAILLAVET.

Classement dans la voirie départementale de Vaucluse de deux sections délaissées de la R. N. 7 et incorporation à la R. N. 577 d'une autre de ces sections.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes.

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1945 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 7, à Courthézon;

Vu la délibération du conseil général du département de Vaucluse en date du 18 mai 1954;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département de Vaucluse en date des 12 juillet-8 octobre 1954;

Vu le plan au 1/10.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 8 octobre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de Vaucluse la section délaissée de la R. N. 7 comprise entre les P. K. 31,196 et 33,171, à Courthézon, et représentée en teinte jaune sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Est incorporée à la R. N. 577 la section de la R. N. 7 comprise entre les P. K. 33,171 et 33,601.

Art. 3. — Ces opérations auront effet à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Date d'application des dispositions prévues à l'article 5 du code de la route.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route) et notamment les articles 5 et 227, 1°;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière et notamment les articles 8 et 12, 1°,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions prévues à l'article 5 du code de la route et concernant les règles de circulation auxquelles doit se soumettre tout conducteur, suivant la nature des marques tracées sur les chaussées, sont applicables à partir du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 16 décembre 1954.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Nomination d'un membre de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

Par arrêté en date du 16 décembre 1954, M. Querrien, maître des requêtes au conseil d'Etat, a été nommé membre de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale, en remplacement de M. Jacomet, démissionnaire.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 16 décembre 1954, M. Larligan (Jean-Baptiste), lieutenant de port de 1re classe à Bayonne, a été promu, à compter du 1er janvier 1955, à la 3e classe du grade de capitaine de port et maintenu en cette qualité à la résidence de Bayonne.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 14 décembre 1954, M. Royer (Lucien), commis des ponts et chaussées, est nommé régisseur de recettes pour la perception des cotisations au conseil supérieur des transports et au comité technique départemental des transports de la Meuse.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 13 décembre 1954, ont été nommés secrétaires d'administration de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant les secrétaires d'administration stagiaires désignés ci-après:

A compter du 1er mai 1954: Mlle Lacassagne, M. Brette, M. Pogu.
A compter du 1er juillet 1954: M. Pujo.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 13 décembre 1954:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite sur leur demande:

A compter du 15 mars 1955, M. Baudens, directeur départemental adjoint à Saint-Etienne.

A compter du 10 mars 1955, M. Forjonel, receveur de classe exceptionnelle à Limoges-R. P.

A compter du 16 avril 1955, M. Bernard, inspecteur principal à Montpellier.

A compter du 16 janvier 1955, M. Grimm, inspecteur principal à Dijon.

Ont été mutés:

A Paris-télécommunications (extra-muros), M. Pujol, inspecteur principal à Lille-télécommunications.

A Paris-télécommunications, M. Suran, inspecteur principal à Chartres.

Par arrêtés du 14 décembre 1954, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge:

A compter du 20 mars 1955, M. Diet, chef de centre de 2e classe à Carcassonne-Caisse nationale d'épargne.

A compter du 2 mars 1955, M. Modard, receveur de 2e classe à Nice-Hotel de ville.

A compter du 20 mars 1955, M. Riette, receveur de 2e classe à la Varenne-Saint-Hilaire.

Par arrêtés du 15 décembre 1954:

A été réintégré, à compter du 1er janvier 1955, au centre national d'études des télécommunications, M. Mergaux, inspecteur principal précédemment détaché au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1954 en ce qui concerne la mise à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 11 septembre 1954, de M. Higueret, inspecteur adjoint à Paris-38.

Par arrêtés du 24 décembre 1954,

A été muté à Lyon-Services postaux: M. Gaudin, directeur régional à Nancy-Services postaux.

A été nommé directeur régional à Dijon-Services postaux et titularisé dans le grade correspondant: M. Marcilly, directeur départemental à Paris-Télécommunications.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 21 décembre 1954 autorisant la chambre de commerce d'Alès à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu le décret du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 9 août 1953 susvisé;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Alès en date du 12 octobre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Alès est autorisée à contracter un emprunt de 100 millions de francs en vue de contribuer à l'effort de construction dans sa circonscription.

L'assemblée consulaire devra passer une convention avec les organismes de financement et de construction de logements auxquels elle décidera de verser tout ou partie des fonds provenant de cet emprunt.

Cette convention, dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce, devra préciser les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des fonds collectés par la chambre de commerce au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction et en cas d'insuffisance de ces ressources au moyen des versements effectués par les organismes bénéficiaires pour parfaire le montant des annuités, les ressources propres de la chambre de commerce ne devant être engagées qu'à titre de garantie.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

PHILIPPE MONIN.

Décret du 21 décembre 1954 autorisant la chambre de commerce de Cholet à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Cholet en date du 9 avril 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Cholet est autorisée à contracter un emprunt de 30 millions de francs en vue du financement des travaux d'extension et d'aménagement de l'hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique,

avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt d'une part au moyen des recettes à provenir de la location de divers bureaux et d'autre part à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

PHILIPPE MONIN.

Décret du 21 décembre 1954 autorisant la chambre de commerce d'Elbeuf à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière d'habitat;

Vu le décret du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-701 susvisé;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Elbeuf en date du 19 octobre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Elbeuf est autorisée à contracter un emprunt de 60 millions de francs dont le produit sera versé à la Société anonyme elbeuvienne d'habitations hygiéniques avec laquelle elle devra passer une convention dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce. Cette convention devra préciser les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et appliqué à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds qui seront versés à la chambre de commerce par les employeurs soumis à l'obligation d'investissement édictée par le décret du 9 août 1953 susvisé.

En cas d'insuffisance de ces ressources, il sera fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

PHILIPPE MONIN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954 tendant à assurer la participation des chambres d'agriculture à l'expansion économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture, modifiée et complétée par les lois du 6 juillet 1933 et du 4 mars 1934 et les décrets du 30 octobre 1935 et du 17 juin 1938;

Vu l'article 15 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, ensemble l'article 24 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 4, 5, 15 et 17 de la loi du 3 janvier 1924 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les chambres départementales d'agriculture sont composées:

« 1° De membres élus au scrutin de liste départementale par chacune des catégories d'électeurs mentionnées à l'article 5 ci-dessous;

« 2° De délégués désignés au scrutin de liste par les associations ou syndicats agricoles constitués depuis cinq ans au moins et ayant effectivement perçu pendant cette période les cotisations de leurs membres.

« Le nombre total des membres de chaque chambre est fixé par décret en conseil d'Etat en proportion du nombre des électeurs du département, sans pouvoir être inférieur à dix ni supérieur à trente.

« Le nombre des sièges attribués à chacun des collèges définis à l'article 5 ci-dessous est fixé par décret en conseil d'Etat en proportion du nombre des électeurs inscrits dans la catégorie correspondante. Toutefois, chacun de ces collèges élit au minimum un membre.

« Les sièges auxquels il est pourvu dans les conditions fixées au 2° ci-dessus sont en nombre égal ou, à défaut, immédiatement inférieur au cinquième du nombre total des sièges de chaque chambre. »

« *Art.* 4. — Les membres des chambres d'agriculture sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles.

« Les chambres sont renouvelées intégralement tous les six ans. »

« *Art.* 5. — Sont électeurs, sans distinction de sexe, à la condition:

« *a*) D'être inscrits sur la liste électorale établie en vue des élections législatives;

« *b*) D'être âgés de vingt et un ans révolus;

« *c*) D'être Français ou naturalisés Français depuis cinq ans au moins, sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française:

« 1° Les personnes qui, sans avoir la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers depuis au moins cinq ans d'une exploitation rurale ou forestière située dans la commune sur la liste de laquelle ils demandent leur inscription;

« 2° Les exploitants agricoles dont l'agriculture est la profession principale, qu'ils aient la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer, ainsi que les membres majeurs de leur famille qui travaillent habituellement avec eux;

« 3° Les ouvriers agricoles, les chefs de culture et les régisseurs, à condition qu'ils exercent habituellement et effectivement la profession agricole depuis deux ans au moins.

« En outre, les personnes âgées d'au moins cinquante ans qui n'exercent plus la profession agricole et n'exercent aucune autre profession sont électeurs dans la dernière des catégories à laquelle ils ont appartenu pendant au moins dix ans et peuvent demander leur inscription au lieu de leur résidence. »

« *Art.* 15. — Sont éligibles toutes les personnes qui ont la qualité d'électeur en vertu de l'article 5 ci-dessus, sont âgées de vingt-cinq ans révolus et ne figurent sur aucune liste élec-

torale professionnelle. Ces personnes peuvent être mandatées par l'une ou l'autre des trois catégories d'électeurs mentionnées à l'article 5 ci-dessus.

« Sont applicables aux élections aux chambres d'agriculture les règles édictées pour les élections générales en ce qui concerne l'impression des bulletins de vote par l'administration, l'usage de l'isoloir, le vote sous enveloppe et le dépouillement du scrutin. »

« *Art.* 17. — Sont proclamés élus au premier tour tous les candidats ayant obtenu la majorité relative, à la condition que le quart au moins des électeurs inscrits aient pris part au vote.

« Au cas où un second tour est nécessaire, il a lieu le dimanche suivant et le résultat est acquis à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. »

Art. 2. — Les articles 18 et 21 de la loi du 3 janvier 1924 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 18. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales du département dans lequel il est inscrit ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 21. — Dans le cas où l'annulation de l'élection d'un département est devenue définitive... ». (Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 22 de la loi du 3 janvier 1924 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque, par décès ou démission, le nombre des membres d'une chambre départementale d'agriculture est réduit d'un tiers, il en est donné avis immédiatement au préfet, qui convoque les électeurs dans le délai de quatre mois, à moins que le renouvellement général doive intervenir moins de douze mois plus tard. »

Art. 4. — Il est ajouté à la loi du 3 janvier 1924 un article 23 *bis* ainsi libellé:

« Un règlement d'administration publique déterminera, au plus tard le 30 juin 1955, les modalités d'application des articles 3 à 23 ci-dessus. Il fixera notamment les conditions dans lesquelles des représentants des sociétés ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole pourront figurer parmi les électeurs visés à l'article 5, 2°, ci-dessus, ainsi que les règles applicables au dépôt des candidatures, à l'établissement des cartes électorales, au dépouillement du scrutin et au recensement des votes. »

Art. 5. — Un renouvellement général des chambres d'agriculture aura lieu en 1958, conformément aux dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus. Ces dispositions ne seront pas applicables au renouvellement partiel de 1955.

Art. 6. — Les établissements ou services d'utilité agricole créés par les chambres départementales et par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, en vertu de l'article 25 de la loi du 3 janvier 1924, sont gérés et leurs opérations sont comptabilisées conformément aux lois et usages du commerce.

Les prévisions de recettes et de dépenses de ces établissements et services doivent faire l'objet de budgets spéciaux. Elles ne figurent au budget ordinaire de la chambre d'agriculture intéressée ou de l'assemblée permanente que pour leur solde créditeur ou débiteur.

Un arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances fixera, dans le mois suivant la publication du présent décret, les modalités d'application du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 38 de la loi du 3 janvier 1924.

Art. 7. — Les chambres départementales peuvent faire partie des associations, syndicats, coopératives agricoles et généralement de tous groupements ayant un objet agricole, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces organismes le permettent.

Elles peuvent, sous réserve de l'approbation du ministre de l'agriculture, et avec l'autorisation du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, participer à la fondation ou au capital de sociétés par actions à condition que l'objet de celles-ci entre dans le cadre de leurs attributions légales.

Le conseil d'administration de ces sociétés doit comprendre un représentant de chacun des chambres d'agriculture participantes.

Art. 8. — En vue de couvrir les dépenses afférentes à la création et à l'exploitation des établissements et services visés à l'article 6 ci-dessus, de subvenir ou de concourir aux dépenses d'acquisition, de construction et d'aménagement des immeubles nécessaires à leur propre fonctionnement et d'assurer le service des emprunts contractés conformément à l'article 24 de la loi du 3 janvier 1924, les chambres départementales et l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture peuvent être autorisées, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, à percevoir des cotisations extraordinaires établies sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum fixé par le décret d'autorisation.

Art. 9. — Il est créé, à compter du 1er janvier 1955, un fonds national de péréquation des chambres d'agriculture.

Pour mettre les chambres départementales d'agriculture en mesure de couvrir les dépenses entraînées par leur participation à la réalisation des programmes agricoles généraux arrêtés par le ministre de l'agriculture, après avis de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, le fonds national de péréquation peut leur consentir des subventions ou des avances remboursables, ou garantir tout ou partie de leurs emprunts, à condition, toutefois, qu'elles perçoivent la totalité des ressources autorisées à l'article 10 ci-dessous.

Le fonds national de péréquation, outre les ressources spéciales qui lui seront attribuées, notamment sous forme de dotations, subventions, avances, annuités ou prêts, est alimenté par un prélèvement annuel sur les ressources ordinaires des chambres d'agriculture dans la limite du produit de dix des décimes additionnels prévus à l'article 1607 du code général des impôts. La quotité de ce prélèvement est arrêtée chaque année par le ministre de l'agriculture, après avis de l'assemblée des présidents des chambres d'agriculture.

Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances fixera les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds national de péréquation.

Art. 10. — Les maximum de décimes fixés à l'article 1607 du code général des impôts sont respectivement portés à 55 et 5 décimes à compter du 1er janvier 1955. Les taux maximum fixés à l'article 15-11 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, modifié par l'article 24 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, sont respectivement portés à 2,50 p. 100 et 0,24 p. 100.

Art. 11. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-1254 du 21 décembre 1954 instituant un budget annexe au budget général de Madagascar et dépendances pour l'exploitation du port de Tamatave et de ses dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment ses articles 63 et 267 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative à Madagascar;

Vu l'arrêté n° 379 TP/SM-CG du 20 octobre 1952 du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances portant réorganisation générale du port de Tamatave,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, à compter du 1er janvier 1955, en vue de l'exploitation du port de Tamatave et de ses dépendances, un budget annexe au budget général de Madagascar et dépendances, dit « Budget annexe de l'exploitation du port de Tamatave et de ses dépendances » et qui réunira les recettes et les dépenses de cette exploitation.

Art. 2. — Les recettes du budget annexe comprennent:

1° Les recettes ou fractions de recettes provenant des droits et péages de toute nature afférents à la navigation, au stationnement des navires dans les ports et à l'utilisation des ouvrages ou des services des ports;

2° Les recettes de l'exploitation, y compris les redevances versées par les concessionnaires ou les permissionnaires d'outillage public ou privé en exécution de leurs cahiers des charges;

3° Le produit des diverses taxes pour occupation du domaine public du port;

4° Les produits des locations ou aliénations des meubles ou immeubles dépendant des services de l'exploitation;

5° Les produits des cessions, locations, fabrications et réparations de matériel faites par les services de l'exploitation au compte des particuliers ou des services de l'administration;

6° Les recettes diverses et accidentelles;

7° Les contributions et participations;

8° Les prélèvements éventuels sur le fonds spécial de réserve;

9° Les subventions éventuelles du budget général de Madagascar pour insuffisance de recettes;

10° Les fonds de concours du budget général de Madagascar;

11° Les recettes d'exercice clos.

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe comprennent:

1° Les traitements, indemnités et allocations diverses, primes et gratifications du personnel permanent des services généraux et de l'exploitation;

2° Le reversement aux différents budgets publics de tout ou partie de la rémunération globale des agents de la direction du port qui relèvent de ces budgets au point de vue de la solde, l'importance du versement étant déterminée pour chaque agent d'après le pourcentage de son activité totale qu'il déploie au profit de la direction du port;

3° Les frais de fonctionnement et d'entretien des services d'exploitation du port;

4° Les salaires des ouvriers journaliers et agents temporaires;

5° L'entretien et les réparations des ouvrages d'infrastructure et de superstructure;

6° L'achat, l'entretien et le renouvellement du matériel nécessaire à l'exploitation, y compris les dépenses d'éclairage, de fourniture d'eau et de tous ingrédients et matières consommables;

7° L'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier;

8° Les travaux complémentaires de premier établissement;

9° Les versements normaux aux fonds de renouvellement et de réserve dont le maximum et les conditions d'emploi sont fixés par arrêté interministériel;

10° La constitution ou l'augmentation du fonds de roulement dont le maximum sera fixé par arrêté interministériel;

11° Les dépenses diverses et imprévues;

12° Les contributions et participations;

13° Les dépenses d'exercice clos;

14° Les versements au budget général ou à la caisse de réserve de ce budget de tout ou partie de l'excédent des recettes sur les dépenses constatées à la clôture de chaque exercice selon les dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Les excédents des recettes sur les dépenses, constatés en fin d'exercice, constituent les produits nets de l'exploitation portuaire.

Ils sont affectés dans l'ordre ci-après:

1° Au remboursement des avances versées par le budget général au fonds de roulement constitué pour le service des approvisionnements généraux du port;

2° Eventuellement, à la constitution ou à la reconstitution des fonds de renouvellement et de réserve;

3° Pour le surplus, à la caisse de réserve du budget général.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 23 décembre 1954 approuvant la délibération n° 402/54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption du droit fiscal de sortie des huiles de palme brutes des types I et II.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 402/54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption du droit fiscal de sortie des huiles de palme brutes des types I et II;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 402/54 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption du droit fiscal des huiles de palme brutes des types I et II.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Cabinet du ministre.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 23, 27 juin, 23 juillet, 8 et 11 décembre 1954, portant nominations au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la France d'outre-mer, M. Claude Mont, professeur d'enseignement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1954.

ROBERT BURON.

Constitution d'un comité d'étude des problèmes intéressant la jeunesse auprès du ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 20 mars 1894 portant création du ministère des colonies;

Vu la lettre n° AC 10529 du 12 novembre 1954 du président du conseil des ministres;

Vu les suggestions de la commission interministérielle réunie le 24 novembre 1954 au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil;

Vu la lettre n° 774 du 26 novembre 1954 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la coordination des activités gouvernementales relatives aux problèmes intéressant la jeunesse,

Décide:

Art. 1er. — Un comité d'étude des problèmes intéressant la jeunesse est constitué auprès du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Ce comité a essentiellement pour but:

De tenir le ministre de la France d'outre-mer informé des problèmes de la jeunesse;

De faire toutes suggestions utiles concernant les solutions à apporter à ces problèmes;

De donner son avis en fonction des préoccupations de la jeunesse sur les réformes envisagées par le ministre.

Art. 3. — Le comité est composé comme suit:

MM. de Villelongue, directeur du cabinet du ministre de la France d'outre-mer, président.
Mauberna, conseiller technique du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, membre.
Gardair, administrateur en chef de la France d'outre-mer, membre.
Guenauff, administrateur de la France d'outre-mer, membre.
Tromelin, membre.
Delval, administrateur de la France d'outre-mer, membre.
Boyer, membre.
Fuimoux, instituteur, membre.
Montagne, membre.
Lawrence, membre.
Mlle Farihe, membre.
MM. Rajaobelina, membre.
Adoum, membre.

Art. 4. — M. Gardair supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est, en outre, chargé:

D'organiser et diriger le secrétariat du comité;

De préparer les travaux du comité;

De suivre la mise en œuvre des solutions proposées par le comité;

De prendre, à ces fins, les contacts nécessaires avec les services et organismes intéressés du ministère de la France d'outre-mer et de l'extérieur.

Art. 5. — Le comité peut faire appel, pour l'étude de questions déterminées, à des personnes, officielles ou privées, particulièrement compétentes.

Fait à Paris, le 20 décembre 1954.

ROBERT BURON.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-1205 du 24 décembre 1954 tendant à compléter et modifier les dispositions des articles 33 et suivants du livre Ier du code du travail et de la loi du 1er août 1941, modifié par la loi du 28 juin 1943, concernant la législation relative aux salaires des travailleurs à domicile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article unique de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équipement financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le code du travail;

Vu la loi du 1er août 1941 relative au salaire des travailleurs à domicile, modifiée par la loi du 28 juin 1943;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 33 *b* du livre Ier du code du travail est modifié et complété comme suit:

« La nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les temps d'exécution de ce travail, les prix de façon ou les salaires applicables à ce travail. »

Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article 33 *b* du livre Ier du code du travail est modifié et complété comme suit:

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet, indiquant:

« 1° La date de la livraison;

« 2° Le montant: *a*) des prix de façon acquis par le travailleur ou par la travailleuse; *b*) des frais d'atelier qui s'y ajoutent; *c*) de l'allocation de congés payés; *d*) des retenues que la loi fait obligation aux employeurs d'effectuer; *e*) le cas échéant, des divers frais accessoires laissés à la charge de l'intéressé par le chef d'établissement, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre;

« 3° La somme nette payée ou à payer au travailleur ou à la travailleuse, compte tenu des éléments énumérés au 2°, *a*), *b*) et *c*) ci-dessus, et après déduction des frais et retenues visés au 2° *d*) et *e*) ci-dessus ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 33 *e* du livre Ier du code du travail est modifié et complété comme suit:

« Les temps d'exécution des travaux à domicile, les prix de façon ou les salaires applicables à ces travaux et les frais d'atelier doivent être affichés en permanence par tout donneur d'ouvrage dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux travailleurs et travailleuses et la réception des marchandises après exécution. »

Art. 4. — Il est introduit, au livre Ier du code du travail, un article 33 *f* ainsi conçu:

« *Art.* 33 f. — Le salaire horaire minimum fixé par le préfet, dans les conditions déterminées à l'article 33 *c* ci-dessus, ne peut, en aucun cas, être inférieur au montant cumulé du salaire minimum national interprofessionnel garanti fixé conformément aux articles 31 *x* et 31 *xa* du présent livre et des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire prise en application desdits articles.

« En cas de modification du salaire de référence ainsi défini, les tarifs d'exécution doivent éventuellement être complétés sur la base, d'une part, de la différence entre le nouveau salaire minimum et le taux horaire retenu par l'arrêté préfectoral en vigueur; d'autre part, du temps d'exécution fixé par ledit arrêté.

« La disposition de l'alinéa précédent s'applique dès la date d'entrée en vigueur des textes visés à l'alinéa 1er du présent article et sans attendre la publication d'un arrêté préfectoral ».

Art. 5. — L'article 33 *g* du livre Ier du code du travail est complété par un alinéa final ainsi conçu:

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale peut, à tout moment, soit spontanément, soit à la demande d'une organisation professionnelle ou de toute personne intéressée, fixer par arrêté, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire métropolitain, les temps d'exécution de certains travaux à domicile, après avis, s'il s'agit de plusieurs départements, des commissions départementales compétentes visées au premier alinéa du présent article et, s'il s'agit de l'ensemble du territoire, d'une commission nationale des temps d'exécution, dont la composition sera fixée, dans chaque cas, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. Toutefois des adaptations pourront, à titre exceptionnel, être apportées, par arrêté préfectoral, aux temps d'exécution déterminés dans les conditions définies au présent alinéa, eu égard aux particularités locales dans le travail.

« L'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixant les temps d'exécution est publié au *Journal officiel* et inséré dans le *Recueil des actes administratifs* des départements intéressés ».

Art. 6. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 33 *h* du livre Ier du code du travail sont modifiés comme suit:

« Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par le préfet, ainsi que le minimum de salaire défini à l'alinéa précédent, de même que les tableaux des temps dressés conformément aux dispositions de l'article 33 *g*, sont publiés par le préfet dans le délai d'un mois au maximum après la date où ils ont été arrêtés et sont insérés au *Recueil des actes administratifs* du département.

« A l'expiration d'un délai d'un jour franc à compter de la publication au chef-lieu de département, le minimum de salaires devient obligatoire dans l'étendue du département ou de la région auquel il s'applique ».

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 33 *j* du livre Ier du code du travail est modifié comme suit:

« Les réclamations des travailleurs ou travailleuses touchant le tarif appliqué au travail par eux exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quatre mois après le payement de leur salaire. »

Art. 8. — L'article 4 de la loi du 1er août 1941 relative au salaire des travailleurs à domicile, modifié par la loi du 28 juin 1943, est modifié comme suit:

« Les dispositions des articles 21, 22, 23 *a*, 24 et 24 *a* du livre Ier du code du travail sont applicables, nonobstant toutes stipulations contraires, aux contrats intervenus entre les donneurs d'ouvrage et les travailleurs ou travailleuses à domicile travaillant dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le chef d'établissement pour le compte duquel les travaux sont exécutés est solidairement responsable, dans le cas visé à cet article, des condamnations à des dommages-intérêts qui seraient prononcées contre le sous-entrepreneur. »

Art. 9. — Les mots « Ministre du travail et de la sécurité sociale » sont substitués aux mots « Secrétaire d'Etat au travail » dans le corps des dispositions suivantes:

Articles 33 *b*, 33 *h*, 33 *k* du livre Ier du code du travail;

Article 3 de la loi susvisée du 1er août 1941, modifié par la loi du 28 juin 1943.

Art. 10. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Décret n° 54-1266 du 24 décembre 1954 tendant à modifier et compléter les dispositions des articles 44 *a* et 44 *b* du livre premier du code du travail relatifs respectivement au bulletin de paye et au livre de paye.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article unique de la loi n° 54-809 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équipement financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu le code du travail;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 44 *a* du livre premier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 44 a. — Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les personnes, apprenties, salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

« L'employeur doit remettre aux personnes visées par l'alinéa premier, à l'occasion du payement à celles-ci de leur rémunération, une pièce justificative, dite « bulletin de paye », indiquant:

« 1° Le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement et, pour les concierges d'immeubles à usage d'habitation, le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble;

« 2° La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale ainsi que le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées;

« 3° Le nom de l'ayant droit et l'emploi occupé par lui;

« 4° La période et le nombre d'heures de travail auxquels correspond la rémunération versée, en distinguant celles qui sont payées au taux normal et celles qui comportent une majoration au titre des heures supplémentaires; pour les travailleurs dont les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire par journée ou demi-journée de travail, la mention des heures de travail sera remplacée par celle des journées et, éventuellement, des demi-journées de travail;

« 5° La nature et le montant des diverses primes s'ajoutant à la rémunération;

« 6° Le montant de la rémunération brute gagnée par l'ayant droit;

« 7° La nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute;

« 8° Le montant de la rémunération nette effectivement reçue par l'ayant droit;

« 9° La date du payement de la rémunération.

« Il ne peut être exigé, au moment de la paye, aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que le total des espèces remises au travailleur correspond bien au montant de la rémunération nette indiquée sur le bulletin de paye ».

Art. 2. — L'article 44 *b* du livre premier du code du travail est complété par un alinéa final ainsi conçu:

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux particuliers employant des gens de maison ».

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu, ensemble, le décret n° 46-1003 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, le décret n° 46-2479 du 6 novembre 1946 fixant les conditions de reclassement dans les cadres des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des agents titulaires de l'inspection du travail et des offices du travail et le décret n° 48-360 du 28 février 1948 portant intégration dans les cadres métropolitains des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des fonctionnaires des cadres locaux en fonction dans les départements d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un corps de chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre est substitué au cadre des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre prévu à l'article 8 du décret n° 46-1003 du 27 avril 1946. Le cadre administratif prévu à l'article 9 du même décret ne comporte plus de secrétaires rédacteurs, ceux-ci étant transformés en contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le corps des chefs de centre et contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre est régi par les dispositions statutaires ci-après.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Ce corps comprend: un grade de contrôleur, un grade de contrôleur principal, une classe exceptionnelle réservée aux contrôleurs principaux et un grade de chef de centre. Les emplois de ce dernier grade sont répartis en deux catégories.

Le nombre d'échelons que comprend chacun des grades précités est fixé ainsi qu'il suit:

Contrôleur: sept échelons.
Contrôleur principal: quatre échelons.
Contrôleur principal classe exceptionnelle: deux échelons.
Chef de centre 2e catégorie: quatre échelons.
Chef de centre 1re catégorie: trois échelons.

Le nombre des emplois budgétaires de contrôleur principal de classe exceptionnelle, de contrôleur principal et de contrôleur ne peut excéder les pourcentages suivants de l'effectif budgétaire total de ces grades:

Contrôleurs principaux classe exceptionnelle....	10 p. 100.
Contrôleurs principaux.....	35 —
Contrôleurs	55 —

Dans la limite des emplois budgétaires, la répartition des emplois de chef de centre par département et par service sera fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 3. — Le recrutement s'effectue exclusivement dans le grade de contrôleur.

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés contrôleurs stagiaires, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés et des dispositions particulières de l'article 5 ci-après, les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours.

Le concours est ouvert:

a) Aux candidats âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et en possession du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de la fonction publique;

b) Aux agents titulaires, auxiliaires ou contractuels du ministère du travail et de la sécurité sociale âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et comptant au moins cinq ans de services civils effectifs audit ministère;

c) Aux candidats âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant de trois ans au moins d'études sanctionnées par un diplôme de fin d'études dans un ou plusieurs établissements d'enseignement technique figurant sur une liste établie par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et d'un an au moins de pratique industrielle en qualité d'ouvrier qualifié ou d'agent de maîtrise dans un établissement industriel entrant dans les catégories fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Des arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre chargé de la fonction publique pourront organiser des concours distincts au bénéfice des candidats appartenant à la catégorie *b* ci-dessus.

La limite d'âge de trente ans prévue aux paragraphes *a* et *c* est élevée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services publics valables ou validables pour la retraite sans que l'application de cette règle puisse porter cette limite d'âge au-delà de quarante ans.

La répartition entre les deux sexes des emplois mis au concours est fixée, s'il y a lieu, par décision du ministre du travail et de la sécurité sociale compte tenu des conditions particulières d'exercice de ces emplois.

Art. 5. — Dans la limite du neuvième des emplois mis au concours, peuvent être nommés contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, après inscription sur une liste d'aptitude spéciale dressée après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'endroit du corps des chefs de centre et contrôleurs siégeant en formation plénière, les commis principaux et commis des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre comptant au minimum dix ans de services civils effectifs dans un emploi de la catégorie C d'une administration de l'Etat, dont six ans au moins au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 6. — Le concours prévu à l'article 4 ci-dessus comporte des épreuves écrites et orales.

Les épreuves écrites comprennent:

a) Une composition sur un sujet de caractère général ne nécessitant pas de connaissances spéciales (durée: quatre heures; coefficient 4);

b) Un exposé rédigé en deux heures et portant sur des éléments de droit administratif ou d'organisation générale des pouvoirs publics (coefficient 2);

c) Un exposé rédigé en trois heures et portant sur des éléments de législation du travail (coefficient 3);

d) Une ou plusieurs questions portant soit sur la prévention des accidents et l'hygiène des travailleurs, soit sur l'orientation, la sélection et le placement (durée: deux heures; coefficient 1);

e) Une épreuve facultative consistant en la traduction effectuée en deux heures d'un texte rédigé dans une langue étrangère (coefficient 1).

Les points obtenus au-delà de la moyenne à cette épreuve facultative s'ajouteront au total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves écrites et orales. Les candidats pourront être autorisés à subir cette épreuve dans deux langues étrangères différentes et, dans ce cas, les points afférents à chacune des deux traductions s'ajouteront dans les mêmes conditions.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orales les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires, toute note inférieure à 5/20 étant éliminatoire.

Les épreuves orales comprennent:

a) Une interrogation, après une préparation de dix minutes, sur une ou plusieurs questions portant sur la législation et la réglementation du travail et de la main-d'œuvre (coefficient 3);

b) Une interrogation, après une préparation de dix minutes, sur des notions pratiques de mécanique générale ou d'électricité (coefficient 2).

Le programme détaillé des différentes épreuves, la liste des langues étrangères pouvant faire l'objet de l'épreuve facultative ainsi que les conditions d'organisation des concours sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les bénéficiaires des dispositions relatives aux emplois réservés sont appelés à subir un examen d'aptitude technique spécial comportant des épreuves identiques à celles du concours ci-dessus visé.

Art. 7. — Les candidats reçus au concours ou à l'examen d'aptitude sont nommés contrôleurs stagiaires. Ils perçoivent en cette qualité la rémunération afférente au 1er échelon du grade.

La durée du stage est d'un an.

Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire sont placés en position de service détaché pendant la durée du stage. Ils continuent à percevoir le traitement afférent à leur ancien emploi si celui-ci est supérieur à leur traitement de stagiaire.

La titularisation est prononcée au 1er échelon du grade de contrôleur sur proposition du chef de service et après avis de la commission administrative paritaire. L'année de stage entre en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour la promotion au 2e échelon.

Sur proposition du chef de service et après avis de la commission administrative paritaire, les contrôleurs stagiaires dont la titularisation n'aurait pas été prononcée à l'issue de l'année de stage pourront être autorisés à prolonger ce stage pour une nouvelle période qui ne pourra excéder une année. La durée de la prolongation n'entre pas en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour la promotion au 2e échelon.

Les stagiaires qui ne pourraient, en définitive, faire l'objet d'une titularisation seront soit licenciés, soit, le cas échéant, remis à la disposition de leur administration d'origine. S'ils appartenaient antérieurement au ministère du travail et de la sécurité sociale, ils seront réintégrés dans leur ancien emploi.

Art. 8. — Les commis principaux et commis bénéficiaires des dispositions de l'article 5 sont nommés en qualité de contrôleurs sans obligation de stage, à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'emploi d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 9. — La durée moyenne du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée ainsi qu'il suit pour chacun des grades ou classes du corps:

Contrôleur: 2 ans.
Contrôleur principal: 3 ans.
Contrôleur principal, classe exceptionnelle: 3 ans 6 mois.
Chef de centre 2e catégorie: 2 ans.
Chef de centre 1re catégorie: 3 ans.

Ces durées moyennes peuvent être réduites pour les agents les mieux notés dans les conditions fixées par le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 sans que la réduction puisse être supérieure à six mois.

Art. 10. — Peuvent être promus:

Chefs de centre de 1re catégorie: les chefs de centre de 2e catégorie comptant au moins un an d'ancienneté au 3e échelon de leur grade.

Chefs de centre de 2e catégorie: les contrôleurs principaux comptant au minimum un an d'ancienneté au 2e échelon de leur grade inscrits sur une liste d'aptitude, ainsi que les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle inscrits sur la même liste.

Ne peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle: les contrôleurs principaux comptant au moins deux ans d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.

Contrôleurs principaux: les contrôleurs comptant au moins un an d'ancienneté au 7e échelon de leur grade.

L'inscription sur les tableaux d'avancement à dresser pour l'accès aux grades de chef de centre de 1re catégorie, de contrôleur principal de classe exceptionnelle et de contrôleur prin-

cipal s'effectue au choix conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Art. 11. — Les contrôleurs promus contrôleurs principaux, les contrôleurs principaux promus contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, les chefs de centre de 2e catégorie promus chefs de centre de 1re catégorie sont nommés à l'échelon de début de leur nouvel emploi.

Les contrôleurs principaux et les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle promus chefs de centre de 2e catégorie sont nommés à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières et dispositions transitoires.*

Art. 12. — Le nombre total des agents placés en position tant de détachement que de disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 13. — Les contrôleurs adjoints, les contrôleurs et les contrôleurs principaux des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre en fonction à la date d'application du présent décret seront reclassés respectivement dans les emplois de contrôleur, contrôleur principal et contrôleur principal de classe exceptionnelle à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

Toutefois, les contrôleurs adjoints comptant plus de deux ans d'ancienneté à la 1re classe de leur emploi seront reclassés au 7e échelon du grade de contrôleur et conserveront dans cet échelon l'ancienneté acquise diminuée de deux ans.

Art. 14. — Pour les promotions qui interviendront jusqu'au 31 décembre 1956 inclus et par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, la durée moyenne du temps requis pour l'avancement d'échelon dans le grade de contrôleur principal est fixée à deux ans pour les contrôleurs et les secrétaires rédacteurs en fonction à la date d'application du présent décret et reclassés dans ledit grade.

Pour l'établissement des tableaux d'avancement annuels à dresser pour les deux premières années d'application du présent décret, pourront être inscrits pour l'accès au grade de contrôleur principal les contrôleurs se trouvant au moins au 6e échelon de leur grade.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus et pour la première formation du cadre de chefs de centre, les contrôleurs principaux comptant au moins un an d'ancienneté au 2e échelon de leur grade ainsi que les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle ayant exercé ou exerçant depuis deux ans au moins à la date de publication du présent décret les fonctions de chef de service départemental de main-d'œuvre dans les conditions prévues par le décret n° 48-699 du 20 avril 1948 portant organisation des services départementaux de main-d'œuvre, de directeur d'office régional ou d'office départemental du travail, pourront, sur proposition des chefs de service intéressés et après avis motivé de la commission administrative paritaire, être exemptés de l'examen professionnel en vue de leur inscription sur la première liste d'aptitude à l'emploi de chef de centre.

Pour la constitution initiale du cadre, pourront être nommés directement à la 1re catégorie du grade de chef de centre, les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle appartenant au 2e échelon ou depuis un an au moins au 1er échelon de leur grade inscrits sur la liste d'aptitude établie en application de l'article 10 et du 1er alinéa du présent article.

La nomination des intéressés s'effectuera à l'échelon de début de la 1re catégorie sans report d'ancienneté. Toutefois, ceux des intéressés anciens directeurs d'offices régionaux du travail qui compteront, à la date de leur promotion, au moins six ans d'ancienneté à l'échelon maximum de la classe exceptionnelle, seront nommés au 2e échelon de la 1re catégorie sans report d'ancienneté dans cet échelon.

Art. 16. — Les secrétaires rédacteurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre seront reclassés en qualité de contrôleur principal ou de contrôleur à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ils conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans l'échelon précédemment occupé. Cette ancienneté sera majorée de deux ans, sauf pour les secrétaires rédacteurs reclassés au 4e échelon du grade de contrôleur principal.

Art. 17. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Barème des cotisations d'accidents du travail prévu à l'article 6 de l'arrêté du 6 février 1954, relatif aux règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 février 1954 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 1954;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation due, au titre des accidents du travail, pour les délégués mineurs, titulaires et suppléants, est fixé pour l'année 1954 à 3,20 p. 100 des indemnités mandatées à leur profit.

Art. 2. — Les taux des cotisations dues, au titre des accidents du travail, pour le personnel des sociétés de secours minières, des syndicats, des coopératives et des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique sont fixés ainsi qu'il suit:

Personnel des sociétés de secours minières et des syndicats	0,20 p. 100.
Personnel des coopératives	0,70 —
Personnel des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique	0,90 —
Personnel des chantiers de recherches minières du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine	0,90 —

Art. 3. — A ces cotisations s'ajoutent les cotisations pour dépenses d'administration, visées aux alinéas *a* et *b* de l'article 5 de l'arrêté du 6 février 1954, qui sont fixées pour les sociétés de secours minières et les unions régionales, respectivement, à 0,25 p. 100 et 0,15 p. 100 des salaires.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Dispenses, en faveur des assurés sociaux, de la participation prévue à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour certaines catégories d'appareils.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment les articles 14 et 24;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les assurés sociaux sont dispensés, pour eux et leurs ayants droit, de la participation prévue à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 en ce qui concerne les frais d'acquisition et de réparation des appareils figurant au chapitre 5 (objets de gros appareillage) du titre V (prothèse et orthopédie) du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 1955.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 20 décembre 1954, la caisse du bâtiment et des travaux publics, 8, rue du Regard, Paris (6e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1936 modifié.

Par arrêté du 20 décembre 1954, la caisse de retraites du personnel non cadre de la S. N. E. C. M. A. (Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation), 9, place Vendôme, Paris (1er), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1936.

Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1954 (décision du 22 novembre 1954):

Page 11766, 1re colonne, article 5, 3°, 2e ligne, au lieu de: « Les scies à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construites par la Société Patrica », lire: « Les scies à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construites par la Société Pratica »; article 5, 8°, 2e ligne, au lieu de: « La scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construite par M. G. Girard... », lire: « La scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construite par M. G. Gibard... »; article 6, 2°, 2e ligne, au lieu de: « M. Maxence Masson, 33 *bis*, rue Saint-Antoine, à Angoulême... », lire: « M. Maxence Masson, 33 *bis*, rue Saint-Ausone, à Angoulême... ».

Page 11767, 2e colonne, article 11, 2°, 4e ligne, au lieu de: « n° 585 - 3212 - T 1154 (diamètre de lame: 500 mm) », lire: « n° 585 - 3212 - T 1154 (diamètre de lame: 300 mm) ».

Homologation de scies à ruban et d'un protecteur pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1954 (décision du 23 novembre 1954): page 11768, 1re colonne, article 1er, 8e ligne, au lieu de: « n° 250 - 3214 - T 1154... », lire: « n° 205 - 3214 - T 1154... ».

Homologation d'une machine à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1954 (décision du 29 novembre 1954): page 11771, 1re colonne, article 4, 9e ligne, au lieu de: « Homologation définitive ou théorique... », lire: « Homologation définitive ou provisoire... ».

Circulaire n° 98 S. S. du 13 décembre 1954 relative aux conditions d'application de la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale prévues par l'arrangement administratif du 30 avril 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'agriculture à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, Messieurs les ingénieurs en chef des mines, Messieurs les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.

Le décret n° 52-1214 du 29 octobre 1952 paru au *Journal officiel* du 5 novembre 1952 a publié la convention générale entre la France et le Danemark signée à Paris le 30 juin 1951.

Pour fixer les modalités d'application de cette convention, les administrations compétentes françaises et danoises ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions d'un arrangement administratif qui a été signé le 30 avril 1954 à Copenhague et qui a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 27 novembre 1954 sous la rubrique du ministère des affaires étrangères.

L'attention des organismes d'assurance vieillesse doit être appelée sur les clauses particulières de la convention et de l'arrangement administratif qui tendent à permettre la combinaison des régimes d'assurance vieillesse français avec le régime danois, à caractère contributif, qui fait appel à des notions de résidence et dont le bénéfice est limité par des conditions de ressources.

Aussi les organismes intéressés sont-ils invités à nous soumettre, en raison du caractère exceptionnel de cette convention, toutes les difficultés d'application qu'ils pourraient rencontrer.

En attendant l'élaboration des formulaires prévus par l'arrangement administratif, qui seront communiqués ultérieurement, tous les renseignements nécessaires pour la liquidation des droits des personnes qui prétendront au bénéfice de la convention pourront être demandés aux organismes danois compétents par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale.

Nous vous serions obligés de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de votre circonscription.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Ouverture de crédit.

Par arrêté concerté du ministre du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 20 décembre 1954, il est ouvert au ministre du logement et de la reconstruction, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 3.026 F, applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs, de donations ou de dons manuels », du budget du ministère du logement et de la reconstruction.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Produits des legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 54-1268 du 23 décembre 1954 modifiant l'article 2 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complété et modifié par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928;

Vu la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants;

Vu la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre et son article 6 (3°) d'après lequel un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application dudit article compte tenu des circonstances particulières des campagnes visées;

Vu le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 28 janvier 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les majorations prévues à l'article 1er sont calculées sur la base de :

« Cinq dixièmes du temps donnant droit au bénéfice de la campagne double pour opérations de guerre ;

« Deux dixièmes du temps donnant droit au bénéfice de la campagne simple sur pied de guerre, dans les conditions prévues à l'article 18 (2°, alinéa 2), du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

« Quatre dixièmes du temps passé en captivité pour les prisonniers de guerre, à l'exclusion du temps correspondant à des périodes de congé de captivité.

« Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Dans tous les cas, ils auront la faculté d'opter pour le bénéfice des dispositions de l'article 34 de la loi du 19 mars 1928. »

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique et les autres ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
JEAN MASSON.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 54-1269 du 20 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de maîtrise et des ouvriers professionnels titulaires des établissements nationaux de bienfaisance et de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont régis par les dispositions du présent décret les agents de maîtrise et les ouvriers des établissements énumérés ci-dessous qui sont tributaires du code des pensions civiles et militaires :

Etablissement national des convalescentes du Vésinet, établissement national des convalescents de Saint-Maurice, hospice national des Quinze-Vingts, institution nationale des jeunes aveugles, établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, institution nationale des sourds-muets de Paris, institution nationale des sourds-muets de Chambéry, institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux, institution nationale des sourds-muets de Metz, sanatorium national Vancauwenberghe à Zuydcoote, hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller, établissement thermal d'Aix-les-Bains.

TITRE Ier

Des ouvriers.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Les spécialités professionnelles exercées par les ouvriers des établissements visés à l'article 1er sont réparties suivant le niveau de qualification professionnelle qu'elles exigent, entre les catégories suivantes :

4e catégorie : spécialités correspondant au niveau de qualification du manœuvre spécialisé ;

3e catégorie : spécialités correspondant au niveau de qualification de l'ouvrier spécialisé ;

2e catégorie : spécialités correspondant au niveau de qualification de l'ouvrier qualifié ;

1re catégorie : spécialités correspondant au niveau de qualification de l'ouvrier très qualifié.

Le classement des spécialités dans les catégories prévues au présent article est effectué par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du budget.

Art. 3. — La répartition des emplois de chaque catégorie entre les différents établissements nationaux de bienfaisance et l'établissement thermal d'Aix-les-Bains est fixée, dans la limite des effectifs budgétaires de chaque établissement, par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé du budget.

Dans chaque établissement, le nombre des emplois correspondant à l'exercice d'une même spécialité est déterminé après avis du comité technique ministériel, par le ministre de la santé publique et de la population, dans la limite du nombre maximum des emplois prévus pour la catégorie dont relève la spécialité.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés en qualité d'ouvrier professionnel régi par le présent décret les candidats remplissant les conditions exigées à l'article 23 du statut général des fonctionnaires et ayant subi avec succès, dans les conditions fixées aux articles suivants, les épreuves de l'examen ou essai professionnel auxquels ils ont été admis à se présenter.

Nul ne peut se présenter aux examens ou essais visés ci-dessus s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen ou essai professionnel. Cette limite d'âge est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps des services valables ou validables pour l'établissement du droit à pension ; elle n'est pas applicable aux candidats déjà titularisés comme ouvriers professionnels au service d'une administration publique.

Art. 5. — Les ouvriers nommés en vertu des dispositions de l'article 4 du présent décret sont nommés ouvriers stagiaires.

Le stage dure en principe un an.

A la fin du stage, et sur avis favorable du directeur de l'établissement, les ouvriers stagiaires sont titularisés. Ils peuvent toutefois être autorisés à effectuer un nouveau stage. Si, à l'issue du nouveau stage, la titularisation du stagiaire n'a pas été prononcée, celui-ci est licencié ou, le cas échéant, replacé dans l'emploi qu'il exerçait antérieurement.

Les nominations sont faites à l'échelon de début ; toutefois, les ouvriers qui avant leur nomination avaient déjà la qualité d'ouvrier professionnel titulaire d'une administration publique et étaient classés dans une catégorie professionnelle inférieure à celle dont ils postulent l'emploi, sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon si l'augmentation de traitement résultant de leur promotion est inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

Art. 6. — Les ouvriers de 4e catégorie sont recrutés au vu des résultats d'un essai professionnel.

Art. 7. — Les ouvriers des trois catégories supérieures sont choisis parmi les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel. Lorsque, dans une spécialité, le nombre des candidats ayant subi avec succès ces épreuves est supérieur au nombre d'emplois vacants, les intéressés sont ins-

crits par ordre de mérite sur la liste d'aptitude de leur choix et nommés dans le même ordre au fur et à mesure des vacances venant à s'ouvrir ultérieurement.

A classement équivalent, les candidats en fonctions dans un établissement sont nommés par priorité en cas de vacances dans cet établissement.

La liste d'aptitude est tenue par établissement ou par groupe d'établissements. Les candidats provenant de services ne dépendant pas directement du ministère de la santé publique et de la population, inscrits sur cette liste, ne conservent que pendant deux ans le bénéfice de leur inscription. Toutefois, ce délai est prolongé de deux ans en cas d'appel sous les drapeaux, sous réserve que les intéressés en fassent la demande.

Art. 8. — La nature et le programme des épreuves des examens et essais sont fixés pour chaque spécialité ou groupe de spécialités par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre de la santé publique et de la population.

Nul n'est admis à se présenter plus de trois fois aux épreuves de l'essai ou de l'examen professionnel afférent à une même spécialité.

Art. 9. — Les examens et essais prévus aux articles 6 et 7 du présent décret ont lieu dans les centres désignés par décision du ministre de la santé publique et de la population.

Un jury de cinq membres est chargé d'examiner les candidats et de les classer en fonction des résultats obtenus aux épreuves des examens ou essais. Ce jury comprend obligatoirement un membre de l'enseignement technique ou d'une chambre de métiers et un ouvrier titulaire d'un emploi de la spécialité des postulants.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 10. — Chaque catégorie d'ouvriers professionnels comprend sept échelons; la durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est de deux ans pour les deux premiers échelons et de trois ans pour les échelons supérieurs.

Ces durées peuvent être réduites pour les agents les mieux notés, sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et deux ans.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses et transitoires.*

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires sur les emplois réservés.

Art. 12. — La proportion maximum des ouvriers professionnels régis par le présent décret susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 15 p. 100 de l'effectif.

Art. 13. — Les ouvriers titulaires en fonctions à la date de publication du présent décret dans les établissements énumérés ci-dessus seront nommés après essai ou examen professionnel dans la nouvelle catégorie prévue pour la spécialité dont ils relèvent.

Ceux de ces ouvriers qui confirmeront par la voie de cet examen la qualification correspondant à l'emploi qu'ils détenaient antérieurement seront nommés dans leur nouvel emploi dans les conditions fixées par arrêté interministériel à l'échelon comportant un traitement au moins égal à celui qui était le leur dans leur ancien grade.

Les ouvriers professionnels titulaires dont la qualification se révélerait, après cet essai ou examen professionnel, inférieure à celle de la catégorie dans laquelle ils se trouvent placés à la date d'application du présent statut, devront être nommés dans la catégorie correspondant au niveau de qualification professionnelle dont ils auront fait preuve. Ces ouvriers seront nommés à l'échelon de leur nouvelle catégorie comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont atteint. Dans le premier cas seulement, ils conserveront le bénéfice de leur ancienneté d'échelon. Seuls parmi ces ouvriers, pourront conserver à titre personnel le bénéfice de leur classement indiciaire, mais non de leur catégorie, les agents parvenus dans leur ancien grade à un échelon dont l'indice est supérieur à celui de l'échelon le plus élevé de leur catégorie d'intégration.

TITRE II

Des agents de maîtrise.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 14. — Les agents de maîtrise des établissements énumérés à l'article 1er comprennent des chefs d'équipe et des contremaîtres.

Art. 15. — Les chefs d'équipe répartissent les tâches, guident les ouvriers dans leur travail, contrôlent leur rendement, veillent au respect des horaires et assurent la discipline. Ils participent à l'exécution du travail. Ils secondent le contremaître et, éventuellement, le suppléent.

Art. 16. — Le contremaître participe à l'élaboration du plan de travail, répartit les tâches, guide les ouvriers dans leur travail, contrôle leur rendement, veille au respect des horaires et assure la discipline. Il participe, le cas échéant, à l'exécution du travail.

CHAPITRE II. — *Recrutement et avancement.*

Art. 17. — Ont vocation aux emplois de chef d'équipe et de contremaître les ouvriers professionnels et agents de maîtrise titulaires.

Toutefois, l'emploi de contremaître n'est pas accessible aux ouvriers et chefs d'équipe exerçant une spécialité de lingère.

Art. 18. — Les chefs d'équipe sont choisis compte tenu de leur qualification professionnelle, de leur manière de servir, de leur aptitude au commandement et de leur ancienneté, parmi les ouvriers professionnels titulaires. Ils doivent justifier avoir accompli cinq ans de services en qualité d'ouvrier titulaire d'une administration publique et être reconnus aptes au commandement.

Art. 19. — Les contremaîtres sont choisis parmi les chefs d'équipe ou parmi les ouvriers professionnels titulaires de la première et de la deuxième catégorie et, exceptionnellement, de la troisième catégorie prévues par l'article 2 du présent décret. Ils doivent justifier de cinq ans de services en qualité d'ouvriers titulaires d'une administration publique et être reconnus aptes au commandement.

Art. 20. — Chacun des emplois susvisés comprend six échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est de trois ans, cette durée pouvant être réduite pour les agents les mieux notés sans pouvoir être inférieure à deux ans.

Art. 21. — Les ouvriers promus chefs d'équipe, les chefs d'équipe et les ouvriers promus contremaîtres sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur emploi précédent. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

Art. 22. — La proportion maximum des agents de maîtrise régis par le présent décret susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 15 p. 100 de l'effectif.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 23. — Les contremaîtres, chefs d'équipe et chefs ouvriers en fonctions dans les établissements nationaux de bienfaisance et à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains à la date de publication du présent décret seront reclassés dans les nouveaux emplois prévus par le présent texte, à l'échelon comportant un traitement au moins égal à celui qui était le leur dans leur ancien cadre, dans les conditions fixées par arrêté interministériel.

Art. 24. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 20 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 17 novembre 1954, M. Xavier (André) a été nommé commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Angers (Maine-et-Loire), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté en date du 8 octobre 1954, Mme Candau (Marie-Louise) est nommée commis stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 novembre 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du lundi 27 décembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 9219) modifiant certaines dispositions relatives à la fixation des audiences, à la répartition des magistrats dans les chambres des cours d'appel et des tribunaux de première instance et à la représentation devant les justices de paix. (N° 9652. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Votes sur les questions de confiance posées au cours de la discussion du rapport de M. Billotte (n° 9703) tendant à la ratification des accords de Paris:

a) Pour l'adoption des articles 2 et 3 dans le texte du rapport n° 9703 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou textes additionnels de nature à modifier lesdits articles, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

b) Pour l'adoption de l'article additionnel n° 3, présenté par M. Gaston Palewski et contre les articles additionnels n° 2 rectifié de M. Loustaunau-Lacau et n° 4 de M. Gaston Palewski, présentés au texte du rapport n° 9703.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 27 décembre 1954.

N° 9668. — Proposition de résolution de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne une aggravation des charges pour les commerçants grossistes (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 9671. — Proposition de résolution de M. Degoutte tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai un projet de loi portant création d'une caisse des allocations nationales de minimum vital (renvoyée à la commission du travail).

N° 9710. — Avis de M. Juglas, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

N° 9716. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à la majoration des redevances minières stipulées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1919 (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9718. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 753 du code civil, relatif à la dévolution des successions collatérales (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9724. — Proposition de loi de M. Titeux tendant à: 1° relever de la forclusion les ouvriers mineurs ou assimilés qui, par ignorance de la loi, n'ont pu demander le bénéfice de la prise en compte des années de guerre (1914-1918, 1939-1945); 2° permettre aux ouvriers mineurs ou assimilés, victimes du lock-out de 1930, de faire valoir la période de chômage ou la période de travail extérieur à la mine, consécutive à cette mesure (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 9735. — Avis de M. Pierre Courant, au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction.

N° 9738. — Rapport de M. Trémouilhe, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans l'arrêté de fixation du prix du sucre le remboursement des frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer.

N° 9774. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 9787 (1). — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9797 (1). — Proposition de résolution de M. Lucien Lambert tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des récentes inondations dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et à réaliser des travaux de défense contre les inondations, notamment sur la Durance et le Rhône (renvoyée à la commission des finances).

N° 9798. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires en reportant la collecte de ces taxes au seuil de la commercialisation (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 23 décembre 1954.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Aumeran, Barrès, Billotte, Billoux, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Chambrun (de), Daladier (Edouard), Delbos (Yvon), Fonlupt-Esperaber, Genton, Jaquet (Gérard) (Seine), Kriegel-Valrimont, Le Bail, Lebon, Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Moch (Jules), Naegelen (Marcel-Edmond), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Paternot, Pleven, Rosenblatt, Schneiter, Vendroux, Verdier.

Suppléants. — MM. Grenier (de M. Cachin), Crouzier (de M. Delbez), Devinat (de M. Maurice Faure), Cagne (de M. Giovoni), Coutant (de M. Gouin), Ribère (de M. Grunitzky), Marcellin (de M. Isorni), Lapic (de M. Lacoste), Levacher (de M. Laurens), Wasmer (de M. Robert Schuman).

Commission des affaires étrangères.

Séance du vendredi 24 décembre 1954.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Aumeran, Billotte, Billoux, Bouhey (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Daladier (Edouard), Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Fonlupt-Esperaber, Genton, Jaquet (Gérard) (Seine), Kriegel-Valrimont, Laurens (Camille) (Cantal), Le Bail, Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Moch (Jules), Mondon, Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Paternot, Pleven, Rosenblatt, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux, Verdier.

Suppléants. — MM. Pierre de Gaulle (de M. Barrès), Grenier (de M. Bonte), Pronteau (de M. Cachin), Pinvidic (de M. Delbez), de Félice (de M. Gaborit), Cagne (de M. Giovoni), Coutant (de M. Gouin), Ramarony (de M. Isorni), Lapic (de M. Lacoste), Triboulet (de M. Lebon).

Assistait en outre à la séance. — M. Loustaunau-Lacau.

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le mercredi 29 décembre 1954 (local de la commission n° 232):

1° A neuf heures trente.

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 9678) de M. Tourné (distribution gratuite de vin aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux salariés, de l'allocation vieillesse agricole ou de l'allocation spéciale).

II. — Rapport de M. Lalle sur la proposition de loi (n° 9780) rejetée par le Conseil de la République (comité interprofessionnel du cassis de Dijon).

2° A dix heures.

Audition de M. André Monteil, ministre de la santé publique et de la population, sur la politique antialcoolique du Gouvernement.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 29 décembre 1954, à onze heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 6138) de M. Heitier de Boislambert tendant a abroger le décret relatif au licenciement des ouvriers de la défense nationale;

La proposition de loi (n° 6192) de MM. René Schmitt et Montalat tendant à attribuer une gratification aux ouvriers des établissements militaires titulaires de la médaille d'honneur du travail;

La proposition de résolution (n° 9669) de M. N... tendant à la modification du décret instituant la prime de qualification aux officiers et sous-officiers;

La proposition de résolution (n° 9673) de MM. Bèche et Capdeville concernant les indemnités de déplacement et de maintien de l'ordre des retraités de la gendarmerie rappelés à l'activité;

La proposition de loi (n° 9679) de M. Mutier tendant à faire reconnaître la mention « Mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord.

II. — Nomination de quatre membres de la commission de coordination de l'énergie atomique et des recherches nucléaires.

III. — Projet de loi (n° 9414) de finances (art. 6 et 7). — Nomination d'un rapporteur pour avis.

IV. — Projet de loi comportant les douzièmes provisoires militaires. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

V. — Examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 9692) relatif à la prolongation du sursis d'incorporation des étudiants.

VI. — Examen en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 9691) tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active.

VII. — Examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 9693) relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès

VIII. — Questions diverses

La commission de l'éducation nationale se réunira le mardi 28 décembre 1954, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Avis de M. Raingeard sur le projet de loi (n° 9655) relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9581) de M. Naegelen (création d'un ordre des palmes académiques);

La proposition de loi (n° 9690), modifiée par le Conseil de la République (réglementation de l'enseignement du judo), en remplacement de M. Charret;

La proposition de loi (n° 9708) de M. Thamier (création d'une section d'entraîneurs sportifs à l'institut national des sports).

III. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 28 décembre 1954.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II. — Aviation civile et commerciale). (N°s 630 et 734, année 1954. — M. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances; et n° 737, année 1954. — Avis de la commission des moyens de communications, des transports et du tourisme. — M. René Dubois, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955. (N°s 666 et 719, année 1954. — M. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances; et n° 755, année 1954. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 29 décembre 1954, à dix heures (local n° 274):

I. — Compte rendu du président sur la mission d'information accomplie en Grande-Bretagne.

II. — Désignation des membres de la commission d'enquête sur le régime douanier des territoires d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 29 décembre 1954, à quatorze heures trente (local n° 217).

Désignation, à titre officieux éventuellement, d'un rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification des accords de Paris du 23 octobre 1954. (N° 9432, Assemblée nationale.)

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 29 décembre 1954, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Examen des rapports pour avis de:

M. Canivez, concernant l'enseignement primaire, secondaire et supérieur;

M. Lelant, concernant l'enseignement technique;

M. Lamousse, concernant les beaux-arts;

M. Jean Bertaud, concernant la jeunesse et les sports,

sur le projet de loi (n° 727, année 1954) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955.

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 28 décembre 1954, à dix heures (local de la commission):

Projet de loi (n° 727, année 1954), budget de l'éducation nationale (arts et lettres, jeunesse et sports). — Rapporteur: M. Debû-Bridel.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 30 décembre 1954, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Rapport de M. Tamzali sur le projet de loi (n° 606, année 1954) relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie.

II. — Rapport de M. Enjalbert sur la proposition de loi (n° 605, année 1954) tendant à refuser l'homologation des articles 23 et 24 de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952 tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles et à modifier lesdits articles.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 600, année 1954) de M. Plazanet tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 30 décembre 1954, à dix heures (local n° 274):

I. — Premier examen des projets de loi:

a) (N° 9414 A. N.) loi de finances pour l'exercice 1955;

b) (N° 9655 A. N.) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 30 decembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales et arrêtés). (N°s 320 et 398, année 1954. — M. Do Huu Thinh, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer complétant le décret du 25 août 1929 relatif à la constatation et à la constitution de la propriété indigène à Madagascar. (N°s 250 et 399, année 1954. — M. Randretsa, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1er février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements. (Nos 333 et 400, année 1954. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. André Bidet et des membres du groupe S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification des instruments diplomatiques signés à Manille le 8 septembre 1954 et comprenant le traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est (S. E. A. T. O.), le protocole annexe au traité et la Charte du Pacifique. (Nos 389 et 401, année 1954. — M. André Bidet, rapporteur.)

Réunion de commission du jeudi 30 décembre 1954.

Commission de politique générale, à quinze heures quinze. — Local n° 120, à Versailles.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

(Reliquats sur examen simultané du 9 juillet 1954.)

Les importateurs sont informés que certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance de Finlande, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1954, présentent des reliquats disponibles.

Ces contingents sont les suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7	Ex 582.	Poix de tall (poix de sulfate) et pétroles.
35	1140 C, 1938, 1939, 1946.	Armes de chasse et pièces de rechange, y compris cartouches spéciales.

Contrairement aux indications de l'avis aux importateurs du 9 juillet 1954 et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet, les reliquats disponibles seront employés à la délivrance de licences individuelles au fur et à mesure de la présentation des demandes de licences d'importation.

Lesdites demandes, établies en six exemplaires sur formules modèle AC, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 6 janvier 1955.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de figues sèches, de marrons et châtaignes, de jus d'agrumes originaires et en provenance d'Italie.

I. — Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1954, les importateurs sont informés de l'ouverture, à compter du 3 janvier 1955:

a) D'un contingent de 80 millions de francs de figues sèches;

b) D'un contingent de 1.000 tonnes de marrons et châtaignes, originaires et en provenance d'Italie.

Les importations seront effectuées sous le régime du certificat, conformément aux dispositions du titre IV et selon la procédure définie au titre III (section I, paragraphe 11) du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation en deux exemplaires, conforme au modèle C 1 publié en annexe V de l'avis susvisé, et règlement après importation.

Les certificats d'importation devront être accompagnés de la facture originale du fournisseur, revêtue du visa de l'Instituto nazionale per il commercio estero, via Torino 107, à Rome.

En outre, pour les marrons et châtaignes, il sera exigé un certificat phytosanitaire et de désinfection conforme au modèle agréé en commun par les services phytopathologiques des deux pays.

Toute importation présentée avant le 3 janvier sera refoulée.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises seront interdits sans publication d'un nouvel avis, dès que le contingent aura été atteint, et en tout état de cause,

Après le 30 juin 1955 pour les figues sèches;

Après le 28 février 1955 pour les marrons et châtaignes.

II. — Rectificatif à l'avis aux importateurs du 16 décembre 1954:

Page 11805, 1re colonne, poste 16, au lieu de: « 129 et ex 195 A: jus d'agrumes », lire: « 129, ex 195 A et 224: jus d'agrumes ».

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (p. 11199), les exportateurs sont informés que le contingent de 300 m³ de grumes de chêne, ouvert à destination de la Finlande par l'avis aux exportateurs du 11 décembre 1954 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de chêne cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lamballe (Côtes-du-Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lamballe (Côtes-du-Nord).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à la directrice départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Côtes-du-Nord, préfecture à Saint-Brieuc.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Mézieres (Ardennes).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Mézières (Ardennes), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale des Ardennes, préfecture à Mézières.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 4 3/4 0/0 février 1948, d'un montant nominal global de 1.850 millions de francs.

Septième amortissement.

Les Groupements pour la reconstitution de ports sinistrés émetteurs ont amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er février 1955.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Les Groupements avaient également amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents.

Société Industrielle de Liaisons Electriques

(S. I. L. E. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 253063 B.

Obligations 6 1/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 119 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société Industrielle de Liaisons Electriques

(S. I. L. E. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 6916.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT 6 1/2 0/0 1954

DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1er octobre 1955....	586	1er octobre 1962....	893
— 1956....	622	— 1963....	948
— 1957....	661	— 1964....	1.006
— 1958....	702	— 1965....	1.069
— 1959....	745	— 1966....	1.135
— 1960....	792		
— 1961....	841	Total	10.000

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 3 3/4 0/0 mars 1946 de 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé en totalité, par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 7.500.000 F, consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 2 mars 1954 au 1er mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

DISTILLERIE DE LA SUZE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 540.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

11, AVENUE DU GÉNÉRAL-LECLERC, MAISONS-ALFORT (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 5280.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Neuvième amortissement du 15 février 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 15 février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société anonyme André Citroën

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.405.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 117 A 167, QUAI DE JAVEL, PARIS

R. C.: Seine n° 216018 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1954, représenté par 200.000 obligations de 10.000 F nominal, amortissables en 20 ans.

DATES des échéances.	NOMBRE d'obligations à rembourser.	DATES des échéances.	NOMBRE d'obligations à rembourser.
1er février 1955...	10.000	1er février 1966...	10.000
— 1956...	10.000	— 1967...	10.000
— 1957...	10.000	— 1968...	10.000
— 1958...	10.000	— 1969...	10.000
— 1959...	10.000	— 1970...	10.000
— 1960...	10.000	— 1971...	10.000
— 1961...	10.000	— 1972...	10.000
— 1962...	10.000	— 1973...	10.000
— 1963...	10.000	— 1974...	10.000
— 1964...	10.000		
— 1965...	10.000	Total.....	200.000

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

AVIS D'ADJUDICATION RESTREINTE

Le 28 février 1955, à quinze heures, il sera procédé à Paris (9e), dans les bureaux de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la première circonscription, 23, rue de Mogador, salle des commissions, à l'adjudication restreinte, sur soumissions fermées, des travaux à exécuter à forfait pour la construction d'un foyer d'hébergement de salariés nord-africains, sur un terrain dépendant de l'ancien fort de la Briche, sis à Saint-Denis, voie 3 et route d'Epinay (R. N. 14).

Ces travaux comprennent cinq lots évalués approximativement comme suit:

NUMÉRO du lot.	DÉSIGNATION DU LOT	ESTIMATION approximative.
		Francs.
1	Gros œuvre (maçonnerie, charpente, serrurerie, couverture, menuiserie, etc.)	49.767.000
2	Plomberie, sanitaires	3.400.000
3	Chauffage central	4.383.000
4	Electricité	1.762.000
5	Peinture, vitrerie	2.746.000

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la première circonscription, 23, rue de Mogador, à Paris (9e), le 25 janvier 1955, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales imposées aux entrepreneurs des travaux de bâtiment à exécuter pour le compte du ministère du travail et de la sécurité sociale, en date du 15 avril 1937, et à l'article 2 du cahier des charges, clauses et conditions particulières applicables aux travaux faisant l'objet du présent avis d'adjudication, notamment:

1° Une pièce authentique justifiant que le candidat est Français ou ressortissant de l'Union française, et, s'il s'agit d'une société, de tous documents justifiant de son existence légale ainsi que des pouvoirs de son ou de ses représentants;

2° Une pièce justifiant que le concurrent est patenté pour l'année courante et pour la spécialité du lot considéré;

3° Au moins deux certificats de capacité délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date.

Ces certificats devront porter sur des travaux de la spécialité correspondant à chacun des lots visés dans la déclaration d'intention de soumissionner et indiquer l'importance chiffrée des travaux exécutés sous la direction de l'homme de l'art qui les aura délivrés;

4° Certificat de qualification professionnelle délivré aux entreprises par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment et des activités annexes, en application du protocole conclu le 3 novembre 1949 avec le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (ou de son fac-similé);

5° Une attestation des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et de congés payés auxquelles l'entreprise est affiliée, justifiant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ces organismes;

6° Une déclaration du représentant qualifié de l'entreprise attestant que la société ou l'entreprise au nom de laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prévue par les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 relative à l'exclusion des marchés publics des personnes condamnées pour infraction à la législation fiscale.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Les concurrents seront avisés, par pli recommandé, de la suite qui aura été donnée à leur demande.

Les pièces déposées par les entrepreneurs non agréés leur seront retournées.

Les dossiers d'adjudication seront déposés, à dater du 20 décembre 1954, à l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la première circonscription, 23, rue de Mogador, Paris (9e), où ils pourront être consultés.

En cas d'insuccès total ou partiel de l'adjudication annoncée ci-dessus et du nouveau concours qui serait ouvert séance tenante, il sera procédé à la passation d'un marché sur appel d'offres pour les lots non adjugés, le délai pour la remise des nouvelles soumissions étant fixé au 19 mars 1955, avant midi.

Paris, le 15 décembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

1° M. Maddaluno (François), né à Philippeville le 24 septembre 1885; 2° Mlle Maddaluno (Madeleine), née à Philippeville le 2 juillet 1905; 3° Mlle Maddaluno (Jeanne-Joséphine), née à Philippeville le 30 novembre 1907; 4° Mlle Maddaluno (Thérèse), née à Philippeville le 16 juillet 1910; 5° M. Maddaluno (Louis), né à Philippeville le 12 janvier 1912, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs: *a*) Louis, né à Philippeville le 4 septembre 1939; *b*) Marie-Claude, née à Philippeville le 16 mai 1941; 6° Mlle Maddaluno (Marguerite), née à Philippeville le 9 novembre 1913; 7° M. Maddaluno (François), né à Philippeville le 1er août 1917; 8° Mlle Maddaluno (Lucienne), née à Philippeville le 4 mai 1919; 9° M. Maddaluno (Giraud), né à Philippeville le 21 mars 1921, demeurant tous à Philippeville, département de Constantine (Algérie), ont déposé une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Matalony.

M. Boullevraye (André-Marie-Joseph), né à Paris (11e) le 3 avril 1891, demeurant à Vincennes (Seine), 1, rue Louis-Besquel, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Passillé.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 22 octobre 1954, le président du tribunal civil de Dreux (Eure-et-Loir) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Rumpf (Jean), demeurant à Paris, 8, boulevard Porte-Nouvelle, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 octobre 1954, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Marie Michel, veuve de Mathias Schneider, ressortissante allemande, demeurant à Pirmasens-Waschtak (Palatinat) et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du président du tribunal civil de première instance de Versailles en date du 5 mars 1954, la décision du 15 novembre 1954, plaçant sous séquestre les biens du sieur Augustin (Jean), demeurant à Sartrouville, 30, rue Bayard, a été rapportée purement et simplement.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Tempo club.** But: diffusion de la musique de jazz; défense des musiciens français. Siège social: 8, rue de Saussure, Paris.

26 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Foyer rural de Bignicourt-sur-Marne.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Bignicourt-sur-Marne (Marne).

26 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vannes. **La Miche de pain de Caden.** But: favoriser le développement physique, moral et intellectuel des enfants. Siège social: école privée des filles, Caden (Morbihan).

14 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Groupement de défense sanitaire du cheptel nivernais.** But: contribuer, par tous les moyens en son pouvoir, à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces d'animaux domestiques. Siège social: 9, rue Gambetta, Nevers.

14 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons « Béthanie ».** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Béthanie, Poule, lieudit Chansaye (Rhône).

14 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Ronde du Lyonnais-Forez de tir à l'arc.** But: coordonner l'action des différentes sociétés de tir à l'arc existantes dans le Lyonnais-Forez. Siège social: 33 *bis*, cours Général-Giraud, Lyon.

14 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale Boule du Barrage,** à Renaison. But: pratique du sport boules, compétitions et organisation de concours. Siège social: auberge du Barrage, Renaison (Loire).

14 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des jardins ouvriers picards de Saint-Sauveur.** But: mettre à la disposition de ses sociétaires des terrains et leur fournir le matériel horticole, les graines et les engrais nécessaires à l'exploitation de leur jardin familial. Siège social: mairie de Saint-Sauveur.

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union catholique des hommes du diocèse de Bordeaux.** But: participer, au sein de la Fédération nationale d'action catholique, à laquelle elle adhère, à toute entreprise, sur le plan national ou international, ayant pour objet la défense des droits de l'Eglise, de la personne, de la famille, de la patrie. Siège social: 22, rue des Bahutiers, Bordeaux.

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association générale des familles, des familles nombreuses aux jeunes foyers du canton de Charost.** But: grouper les familles afin de soutenir leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Charost.

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association générale des familles, des familles nombreuses aux jeunes foyers.** But: grouper les familles afin de soutenir leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: salle de la bibliothèque, Rosières, commune de Lunery.

15 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association familiale des amis du centre ménager Saint-Laurent.** But: favoriser la formation ménagère rurale des jeunes filles. Siège social: centre ménager Saint-Laurent, Arbonne (Basses-Pyrénées).

15 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association sportive Avenir laurentin.** But: développer par l'emploi rationnel de l'éducation physique et des sports les forces morales et physiques des jeunes gens. Siège social: rue des Remparts, Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes).

15 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Groupement de défense contre les maladies des animaux de la région de Bosc-Béranger.** But: assainissement des animaux au sein de la commune par élimination de ceux qui réagissent aux différentes vaccinations. Siège social: mairie de Bosc-Béranger (Seine-Inférieure).

16 décembre 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Cercle du Progrès de Châteauneuf-de-Contes.** But: relations amicales entre les habitants du pays. Siège social : cercle du Progrès, Châteauneuf-de-Contes.

16 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Notre Maison.** But: créer un centre d'information à la fois technique, légal et juridique à l'usage de ses adhérents pour leur fournir toutes directives propres à construire une habitation selon les règles de l'art; leur faire connaître d'une manière concrète leurs droits et leurs obligations; leur apporter tous moyens utiles pour simplifier les formalités administratives en matière de construction. Siège social: hôtel de ville de Nevers.

16 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Coopérative scolaire de l'école de garçons.** But: prendre soin de l'école, la rendre agréable afin de la faire aimer. Siège social: école de garçons de la Roche-de-Glun.

16 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Syndicat d'initiative de Marle-sur-Serre.** But: faire connaître les ressources de la ville de Marle, y favoriser le tourisme, les expositions, les concours; chercher à obtenir entre Marle et l'extérieur des relations faciles et régulières. Siège social: hôtel de ville, Marle.

16 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **La Ruche (coopérative scolaire).** But: améliorer et faire aimer l'école. Siège social: mairie, Venteuil (Marne).

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **« Les Louise de Marillac », dames de la charité de Saint-Vincent-de-Paul de la paroisse de Notre-Dame-du-Salut à Caudéran.** But: visiter et aider les vieillards pauvres, matériellement et moralement. Siège social: 22, avenue de Mirande, Caudéran.

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Groupe artistique de la coiffure des Hautes-Pyrénées.** But: élever ses membres dans le sens de la formation artistique; établir entre tous le meilleur esprit d'amitié et de collaboration professionnelle. Siège social: café Riche, 30, place de Verdun, Tarbes.

18 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Comité piscicole de Blainville.** But: élevage de truites; repeuplement rationnel des cours d'eau à truites. Siège social: pisciculture, Blainville-en-Ponchon.

MODIFICATIONS

17 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association familiale ouvrière de Lorette change son titre qui devient **Association populaire familiale de Lorette,** modifie ses statuts et la composition de son conseil d'administration et transfère son siège social du 24, rue Antoine-Durafour, Lorette, au 5, rue Jean-Jaurès, Lorette.

26 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. Le **Groupement des amis du chow** transfère son siège social du 15, rue Gaillard, Bonnières-sur-Seine, au 27, rue de Verdun, Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

1er décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société colombophile « La Pie ».** Modifications aux statuts et à la composition du conseil d'administration. Siège social: 32, rue Jean-Jaurès, Neuf-Mesnil (Pas-de-Calais).

1er décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club sportif de Clichy** modifie ses statuts et la composition de son bureau, transfère son siège social du 10, rue Docteur-Calmette, au 38, rue Klock, Clichy.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 octobre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône le 25 novembre 1954.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Chorale d'église immaculée.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises, action culturelle, action d'éducation physique et morale; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: Les Gautherets, n° 189/1, boulevard de Verdun, Saint-Vallier (Saône-et-Loire).

21 octobre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône le 25 novembre 1954.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Société polonaise Sainte-Barbe.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises; éducation physique et morale; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social : Les Gautherets, 257/1, boulevard de Verdun, Saint-Vallier (Saône-et-Loire).

22 octobre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône le 25 novembre 1954.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Jeunesse polonaise catholique masculine.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises; éducation physique et morale; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: Les Gautherets, 5/2, rue Arago, Saint-Vallier (Saône-et-Loire).

29 octobre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône le 25 novembre 1954.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Association des femmes polonaises catholiques.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises, action culturelle; action d'éducation physique et morale de l'enfance; approfondissement des relations amicales avec le peuple français Siège social: 73/1, rue Colbert, Saint-Vallier (Saône-et-Loire).

10 novembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 25 novembre 1954.) **Cercle de musique Moniusko.** But: culture et propagation de la musique. Siège social: café du Boulevard, 153, rue Général-de-Gaulle, Rouvroy.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.